

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

**(6<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMpte RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du jeudi 4 octobre 1990**

***www.luratech.com***

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

#### 1. Code des ports maritimes (première partie : législative). - Discussion d'un projet de loi (p. 3387).

M. Gilbert Le Bris, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. André Duroméa,  
Léonce Deprez,  
Jean Beauvils.

Clôture de la discussion générale.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3391)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 3391)

Amendement n° 52 de M. Duroméa : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 53 de M. Duroméa : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3. - Adoption (p. 3392)

Article 4 (p. 3392)

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3393)

ARTICLE L. 600-2  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3394)

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 600-3  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3394)

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 611-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3394)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 614-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3394)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 631-2  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3394)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 631-3  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3395)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 3395)

Article 7 (p. 3395)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Avant l'article 8 (p. 3395)

Amendement n° 56 corrigé de M. Lombard : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 8 (p. 3395)

ARTICLE L. 301-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3398)

Amendement n° 57 de M. Duroméa : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 301-3  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3399)

Amendement n° 58 de M. Duroméa : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez. - Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 302-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3399)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 59 de M. Duroméa : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

AVANT L'ARTICLE L. 303-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3400)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 303-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3400)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

AVANT L'ARTICLE L. 311-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3400)

Amendement n° 60 de M. Hermier : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre, Léonce Depez. - Adoption.

ARTICLE L. 311-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3400)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 71 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, André Duroméa. - Adoption.

Amendement n° 61 rectifié de M. Duroméa : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 311-2  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3401)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 311-3  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3401)

Amendement n° 62 de M. Duroméa : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre, Léonce Depez. - Rejet.

ARTICLE L. 312-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3401)

Amendement n° 63 corrigé de M. Lombard : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre, Léonce Depez. - Rejet.

ARTICLE L. 312-2  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3402)

Amendement n° 64 de M. Tardito : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 72 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, André Duroméa. - Adoption.

ARTICLE L. 321-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3402)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 321-2  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3402)

Amendement n° 65 rectifié de M. Duroméa : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre, le président. - Rejet.

ARTICLE L. 322-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3403)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 323-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3403)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 323-2  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3403)

Amendement n° 73 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE L. 323-3  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3403)

Amendement n° 74 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 323-4  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3403)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 331-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3404)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 331-3  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3404)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 331-4  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3404)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 332-2  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3404)

Amendement n° 67 de M. Duroméa : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 332-4  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3404)

Amendement n° 68 de M. Duroméa : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 333-1  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3405)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 69 de M. Tardito : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 70 de M. Lombard : MM. André Duroméa, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 341-4  
DU CODE DES PORTS MARITIMES (p. 3405)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3406)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 44 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. - Adoption (p. 3407)

Article 11 (p. 3407)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

Après l'article 11 (p. 3407)

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 12 (p. 3408)

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. - Adoption (p. 3408)

Vote sur l'ensemble (p. 3408)

Explications de vote :

MM. André Duroméa,  
Léonce Deprez,  
Jean Beaufils.

M. le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 3409).
3. **Dépôt de rapports** (p. 3409).
4. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3409).
5. **Dépôt d'une lettre rectificative** (p. 3409).
6. **Ordre du jour** (p. 3409).

*LuraTech*

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## CODE DES PORTS MARITIMES

(Première partie : législative)

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au code des ports maritimes (première partie : législative, n° 976, 1187).

La parole est à M. Gilbert Le Bris, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué chargé de la mer, mes chers collègues, il en est des textes législatifs comme des fruits : certains demandent un lent et long mûrissement. Tel est le cas du présent projet, relatif au code des ports maritimes.

Un premier code des ports maritimes a fait l'objet d'une publication par un décret de 1956, validé par une loi de 1958. La Constitution de 1958 et ses règles de partage entre la loi et le règlement ont imposé une refonte de ce code annexé à un décret de 1978. Un projet de loi a bien été déposé en 1981, mais il y avait un peu encombrement à l'époque sur le bureau de l'Assemblée... Il n'a donc jamais été examiné d'autant qu'il y a eu assez rapidement les lois de décentralisation de 1983, la loi « littoral » de 1986 et une évolution réelle de la réalité économique, juridique et sociale des ports.

Finalement, le projet de loi présenté aujourd'hui arrive à son heure, et à point, puisqu'il tient compte de tout cela. Ce texte, déposé le 2 novembre 1989 sur le bureau de l'Assemblée nationale, a fait l'objet d'un double examen, attentif, de la commission de la production : le 7 mars 1990 et ce jour même au titre de l'article 88.

Quelque 79 amendements ont été examinés et le plus parfait consensus a présidé à nos choix. Pour résumer la teneur de ce projet, très dense juridiquement et divisé en quatre chapitres, je souhaite vous mettre en lumière les éléments qui serviront particulièrement aux professionnels et usagers des ports maritimes.

Le chapitre I<sup>er</sup> est à article unique et procède, en fait, à la validation législative du code des ports maritimes, du décret de 1978, avec quelques modifications ultérieures.

Le chapitre II, composé de six articles, intègre dans le code des dispositions législatives non encore codifiées, comme les lois de 1983 relatives aux transferts de compétences ou la loi « littoral » de 1986.

Le chapitre III comportant le seul article 8 est consacré à la police des ports maritimes. Il nous faut, en effet, prendre en compte les nouvelles règles de compétence issues de la décentralisation et adapter le code aux nécessités contemporaines de la police dans les ports.

Le principe est maintenant que la police des ports dépend soit du président du conseil général, soit du maire. L'Etat ne dispose que d'une compétence d'attribution sur certains ports et sur certaines matières précisées par la loi. Mais ce projet de loi reprend aussi de nombreuses propositions faites par le passé pour renforcer le rôle des officiers de port. Vous permettrez au petit-fils d'un officier de port que je suis de s'en réjouir.

La concertation a été menée depuis des années entre le ministère et les professionnels. Les réunions ont été multiples, ces derniers mois, avec les syndicats concernés.

Les officiers de port et les officiers de port adjoints voient donc s'accroître leurs pouvoirs en matière de recherche des infractions - pouvoirs au demeurant précisés quant au champ géographique de leurs interventions. Alors qu'actuellement, ils ne peuvent que constater les infractions, le projet étend désormais leurs prérogatives, puisqu'ils pourront rassembler les preuves et rechercher les auteurs.

Ce projet de loi tend aussi à adapter la notion de surveillants de port à la décentralisation. Dans les ports décentralisés, le président du conseil général ou le maire, selon le cas, peuvent désigner des surveillants de port. Ils doivent être agréés par le Procureur de la République et prêter serment devant le tribunal de grande instance. Leurs pouvoirs sont précisés - ils excluent, contrairement à ce qui se passe pour les officiers de port, le pouvoir d'enquête et de recherche, celui de réquisition ou « de larguer les amarres », comme l'on dit.

Bien entendu, il appartiendra aux décrets d'application de cette loi de prévoir les seuils différenciés de qualification pour les surveillants de port, pour permettre de les adapter à l'activité des ports concernés et à la compétence qui devra y être déployée, particulièrement pour la sécurité.

D'autres éléments de ce projet visent à réactualiser les sanctions encourues et à tenir compte de l'évolution portuaire notamment par la création de zones maritimes d'intervention.

Le chapitre IV est composé de cinq articles. Parmi ceux-ci, notons la mise en conformité du droit et de la réalité concernant la composition des conseils d'administration des ports autonomes, la suppression de l'obligation de conformité pour tous les ports de la taxe sur les passagers.

Le nouveau livre IV précise, entre autres, la présidence des bureaux centraux de la main-d'œuvre des ports ainsi que des points de procédure quant aux sanctions elles-mêmes réactualisées et tenant compte des orientations du droit international du travail. Le projet précise la procédure de recours et la garantie des droits de la défense.

Puisse ce texte, monsieur le président, mes chers collègues, renforcer, à deux ans de l'ouverture du grand marché européen, la prise de conscience de l'enjeu portuaire comme un véritable enjeu national en termes de compétitivité, d'emplois, de valeur ajoutée. Il vise, en tous les cas, enrichi qu'il est par la décentralisation et l'évolution de l'entité « port », à en renforcer l'efficacité.

Voilà, mesdames, messieurs, un texte ardu mais nécessaire pour une codification tardive mais attendue.

**M. Jean Beaufile.** Très bien !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. André Duroméa, premier orateur inscrit.

**M. André Duroméa.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, une partie importante de ce projet de loi concerne l'intégration des nouvelles dispositions législatives contenues dans les lois de décentralisation et dans la loi « littoral ».

Il s'agit notamment de la répartition des compétences entre l'Etat, les départements et les communes des ports de commerce, de pêche et de plaisance.

Considérant que le développement de nos ports est d'une importance capitale, d'une part pour ce qu'ils représentent comme atouts dans l'acheminement de notre commerce extérieur, donc pour notre indépendance nationale, d'autre part, pour le nombre d'emplois qu'ils génèrent directement et indirectement, l'effort de l'Etat reste relativement modeste. Les sommes consacrées sont faibles par rapport aux financements publics que les pays étrangers, notamment la Hollande et la Belgique, consacrent aux investissements portuaires.

Des efforts considérables restent donc à effectuer afin de doter notre pays d'un appareil portuaire lui permettant de récupérer les trafics français captés par les ports étrangers en 1988 et qui représentaient plus de 17,2 millions de tonnes et 154 milliards de francs de marchandises détournées particulièrement vers les ports du Benelux.

L'ampleur de ce phénomène montre que nos grands ports n'ont pas les moyens de leur politique : mais nous ne devons pas oublier le rôle des ports d'intérêt national qui sont indispensables à la vie économique de leur région. Ils sont un pôle d'irrigation industrielle pour tout leur arrière-pays.

Or, depuis 1983, le régime des aides de l'Etat qui leur est destiné n'a pas été aligné sur celui des ports autonomes.

Par les amendements que nous avons déposés, nous souhaitons non seulement que le champ d'application des compétences de l'Etat dans les ports autonomes et dans les ports d'intérêt national soit clarifié, mais également que le traitement entre ces deux catégories de ports qui dépendent tous deux de l'Etat soit identique. En effet, il est nécessaire de maintenir un réseau portuaire complet dont chaque élément est complémentaire grâce à une politique globale prenant en compte l'ensemble des ports.

Nous avons donc proposé un amendement allant dans le sens d'un alignement des conditions de participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures des ports d'intérêt national sur celles des ports autonomes.

Cela rejoint la première série d'amendements qui vise à ce que s'appliquent les mêmes concours de l'Etat dans les ports autonomes et dans les ports d'intérêt national en ce qui concerne la pêche et le commerce.

Ces amendements ont été victimes des articles 92 et 98 du règlement de l'Assemblée.

Le deuxième point sur lequel je souhaite insister dans le cadre de la discussion de ce projet de loi concerne le régime de police des ports maritimes et plus particulièrement le statut des officiers de port.

En effet, si le projet de loi donne l'illusion d'accroître les pouvoirs de police des officiers de port et des officiers de port adjoints, il conduit en fait à les émietter. Ce projet est donc dangereux car il distribue ces pouvoirs à toutes sortes d'agents qui ne pourront pas avoir la formation maritime et juridique ainsi que les connaissances techniques du navire telles que les ont les officiers de port.

Il faut, en effet, souligner les conditions d'accès à la fonction d'officiers de port. Ils ont au minimum six ans de navigation en mer, ce qui correspond à dix à douze ans de carrière dans le maritime. Ils ont passé un concours niveau bac plus cinq, bac plus trois pour les officiers adjoints, et suivent une formation continue importante.

Ces officiers sont donc compétents pour assurer la police des ports maritimes et pour garantir la sécurité et la protection de l'environnement dans le domaine portuaire.

Ce projet de loi les élimine des ports décentralisés pour la seule raison qu'ils sont fonctionnaires d'Etat. Or leur statut est la garantie de leur indépendance et leur permet de résister aux pressions d'où qu'elles viennent.

Le rôle des officiers de port se trouve donc menacé ainsi que cette profession elle-même.

Je précise qu'elle offre un débouché aux officiers de la marine marchande qui, actuellement au nombre de deux cents, je crois, attendent un embarquement. Parmi eux, cinquante au moins pourraient prétendre à devenir officiers de port.

Il faudrait, au contraire, pour accroître encore la sécurité dans les ports maritimes, conforter la position des capitaineries en inscrivant leur existence dans la loi, mieux définir l'autorité portuaire, prévoir le cas litigieux des ports fluvio-maritimes, laisser aux officiers de port le libre arbitre de leur pouvoir de réquisition.

Tel est le sens des amendements que nous formulons, qui visent notamment à la reconnaissance de la capitainerie, à assurer le rôle et le statut des officiers de port et officiers de port adjoints et, au contraire, à limiter et à encadrer le rôle des surveillants de port.

Cela permettrait également de renforcer la sécurité, le contrôle des navires dangereux et d'écarter le risque de la création de ports « à deux vitesses » avec des ports sous normes qui attireront les navires-poubelles et concurrenceront dangereusement les ports respectueux des lois et des normes.

Avec mon groupe parlementaire, nous sommes donc réservés sur ce texte et nous ne nous prononcerons définitivement qu'en fonction du sort qui sera fait à nos amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Ce projet de loi relatif au code des ports maritimes, que nous avons étudié consciencieusement en commission de la production et des échanges, a un aspect technique si apparent que sa discussion ne rassemble autour de lui, de manière évidente, que les députés très attachés à la vie et à l'évolution des ports maritimes, et même ceux qui le sont dans mon groupe ou dans les groupes que je représente m'ont fait confiance ce soir pour exprimer leur position.

Le texte a une portée néanmoins plus politique qu'il n'y paraît à la première lecture, si l'on veut bien l'aborder sous l'angle d'une nouvelle traduction d'une politique de décentralisation. Je sais que c'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que vous avez abordé la mise au point de ce texte au niveau gouvernemental. C'est dans ce même esprit que nous intervenons afin de concrétiser la politique de décentralisation dans le domaine portuaire comme dans les autres domaines.

Il s'agit d'insérer, nous l'avons bien compris, un ensemble de textes non codifiés, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, sur le plan législatif, et de les incorporer dans cette logique de la décentralisation, une décentralisation qui exige un transfert de compétences aux collectivités locales ou départementales en matière portuaire comme dans les autres domaines, transfert de compétences qui conduit évidemment à permettre aux collectivités locales de bénéficier d'un transfert de ressources à partir des revenus de la croissance économique pour faire face à leurs nouvelles charges. C'est l'occasion de le rappeler puisque, chaque fois qu'on décentralise les compétences, les collectivités locales se trouvent devant des charges nouvelles, ce qui justifie l'appel que nous faisons au Gouvernement pour adapter leurs ressources en conséquence.

Il s'agit donc aussi d'adapter les moyens pour faire respecter les nouvelles règles, tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la police générale des ports. Il était nécessaire, en effet, d'officialiser les fonctions des officiers de port ou des surveillants de port relatives à la constatation des infractions et des procédures relatives à la sécurité des navires et à l'exploitation des ports. Ayant l'expérience du port de Boulogne, je peux témoigner de la nécessité de mettre de l'ordre et de pourvoir les officiers de l'autorité que réclame la police du port.

Il était également nécessaire d'officialiser le relèvement des pénalités et amendes. Encore faudra-t-il que soient pris en Conseil d'Etat les décrets d'application, car de nombreuses dispositions du texte y renvoient.

Nous ne pouvons donc qu'approuver le renforcement des pouvoirs de police des officiers de port car, outre leur rôle important de prévention des vols, ils sont un élément dynamique empêchant l'immobilisation totale des opérations portuaires en cas de grève - et nous avons traversé de douloureuses périodes, ces temps derniers. Lorsque la gestion du port leur est concédée, les chambres de commerce vont continuer d'exercer pleinement leurs responsabilités. Par conséquent, nous ne pouvons approuver les amendements qui tendraient à mettre sous la tutelle de l'Etat la gestion des ports qu'elles assurent avec dynamisme. Le député du littoral du Pas-de-Calais parle ici en connaissance de cause. A Boulogne et à Calais, les chambres de commerce ont prouvé leurs capacités. Il est nécessaire de continuer à leur faire totalement confiance.

Nous ne pouvons non plus admettre des clauses restrictives d'embauche des officiers de port. L'esprit d'un centralisme étatique a été rejeté, nous en prenons note avec intérêt. Un tel esprit tendrait à laisser la responsabilité d'embauche de ces officiers aux représentants de l'Etat, mesure qui irait à l'encontre des libertés retrouvées par les collectivités territoriales et qui serait contraire à la loi de décentralisation.

Ma dernière réflexion concernera le nouvel article L. 602-2 du code relatif aux compétences des communes. Ainsi que je l'ai souligné en commission, j'ai jugé sa rédaction peu claire et souhaité qu'il soit modifié afin que les maires connaissent parfaitement les compétences dont ils disposent. Un effort a été fait dans ce sens. Il est bien entendu que les mairies

pourront, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, désigner en qualité de surveillants de port des agents d'une qualification adaptée et reconnue.

Le livre VI du code des ports maritimes créé aux termes de l'article 5 a pour intitulé « Création, organisation et aménagement des ports maritimes relevant de la compétence des départements et des communes ». C'est un nouvel épisode de l'histoire du littoral français.

Finalement, au nom de mes collègues des groupes U.D.F., de l'U.D.C. et du R.P.R., je regrette l'ambition trop limitée du projet et le caractère si purement technique de sa portée.

L'avenir des ports maritimes français mérite un cadre législatif assurant leur développement, et pas seulement leur meilleur fonctionnement.

Nous voterons donc ce projet de loi, mais en vous annonçant que, demain, nous serons de ceux qui vous demanderont d'aller plus loin pour permettre aux départements, aux chambres de commerce et aux communes de mieux assurer leurs tâches dans l'aménagement et l'entretien des ports et dans le développement des activités qu'ils doivent engendrer au profit de l'économie régionale. Car les villes portuaires sont à l'évidence, vous le savez, vous qui avez été élu du Pas-de-Calais, celles qui souffrent du taux de chômage le plus élevé, un chômage dramatique pour des villes comme Calais et Boulogne-sur-Mer, et même pour des ports beaucoup plus modestes comme Étapes.

Il s'agit donc de concevoir au niveau national une politique portuaire capable de dynamiser nos ports en sorte qu'ils deviennent des atouts majeurs de la revitalisation de nos économies régionales dans l'optique du renforcement du marché commun européen.

Telles sont, monsieur le ministre, les perspectives dans lesquelles nous approuverons ce projet de loi, en espérant que de nouveaux débats contribueront à définir une grande politique portuaire pour la France.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Beauflis.

**M. Jean Beauflis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'y a pas de doute à avoir : nous discutons bien de problèmes maritimes, si l'on en juge par l'assistance...

Une fois de plus, les présents seront unanimes pour regretter le manque d'intérêt de cette assemblée pour ces questions qui sont pourtant de première importance - et notre collègue M. Duroméa a dit tout ce qu'il fallait dire sur l'importance de la filière portuaire dans notre économie nationale.

Le projet de loi qui nous est proposé était nécessaire pour tenir compte de tout ce qui s'est passé dans nos ports depuis la parution du code des ports maritimes, vieux de plus de trente ans, et, en particulier, pour intégrer, comme l'ont rappelé les orateurs précédents, tout ce qui découle de la loi de décentralisation et de la loi dite loi « littoral ».

Ce projet représente une avancée significative des pouvoirs des collectivités territoriales, qu'elles ont acquis grâce à la loi de décentralisation. Cette loi a maintenant sept ans, et il était temps que la mise à jour soit faite dans son application maritime.

Ce projet, le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure, était attendu. Une première mouture avait même été réalisée en 1981, mais elle n'était jamais venue en discussion devant notre assemblée. Le texte représente un travail important d'adaptation des contenus antérieurs, un travail méticuleux de rédaction après une longue et efficace concertation menée avec les catégories de personnels concernées. Le groupe socialiste, monsieur le ministre, votera ce texte qui représente une avancée. Néanmoins, laissez-moi regretter, à titre personnel, que sa portée soit si limitée. Il aurait pu être une bonne occasion pour proposer une réforme plus ample du statut des ports et donc de notre politique portuaire.

**M. Léonce Deprez.** Tout à fait d'accord !

**M. Jean Beauflis.** La commission de la production m'avait confié l'an passé un rapport d'information concernant la situation de concurrence dans laquelle se trouvaient nos ports par rapport à leurs voisins européens.

Sans prétendre que ce travail équivalait à lui seul à la définition d'une « politique portuaire », je pense néanmoins qu'il suggérait quelques pistes qu'il aurait été possible d'aborder dans la préparation de ce texte : je pense à la classification

des ports où, pour moi, devraient seulement être retenues les deux grandes catégories de ports nationaux et de ports régionaux : je pense aux problèmes de la manutention et des modalités de délivrance des cartes d'ouvriers dockers ; je pense à la composition des conseils portuaires ou d'administration de nos ports. C'est un texte d'une toute autre portée que j'aurais souhaité. Mais il y a là un temps pour chaque chose et nous aurons l'occasion d'en reparler.

Même trop limité à mon goût, ce texte est bon, et donc, je le répète, le groupe socialiste le votera. Il le votera parce qu'il fait un travail nécessaire de validation législative du code existant, qu'il intègre les conséquences des lois de décentralisation et qu'il propose les mesures qui en découlent au niveau des compétences.

A ce propos, il faut être net : on ne peut vouloir la décentralisation et maintenir toutes les compétences de l'Etat. Fort heureusement, l'Etat conserve toutes ses compétences sur la sécurité des transports et sur les opérations de manutention, sur la protection sociale des personnels portuaires et sur l'organisation des entreprises de manutention. Peut-être à l'occasion des articles précisant ces responsabilités, aurait-on pu introduire quelques-unes des idées que vous avez vous-même développées, et qui avaient été reprises dans le rapport que j'évoquais tout à l'heure concernant l'approche port par port des problèmes de la manutention.

C'est ce qui m'avait fait proposer en son temps que la gestion des effectifs, de même que la contribution à la CAI-NAGOD dépendent - au moins pour partie - de la volonté locale de chaque port.

Nous voterons ce texte aussi parce qu'il améliore l'efficacité des interventions des autorités de police, en particulier en ce qui concerne la surveillance et la répression en cas de transports de marchandises dangereuses, parce qu'il donne aux officiers de port des pouvoirs accrus pour rechercher et pénaliser les infractions, pour dresser procès-verbaux, pour monter à bord des navires et procéder à des enquêtes, alors que leurs compétences actuelles sont beaucoup plus limitées.

Nous le voterons, en outre, parce qu'il va donner des moyens nouveaux pour débarrasser nos ports des bateaux-ventouses ou des bateaux-épaves qui les encombrant.

Sur le point concernant la police - en fait sur le chapitre III du texte de loi - il y aura lieu d'être très vigilants sur les décrets d'application. Outre la nécessaire concertation que vous nous avez annoncée, il y aura lieu d'être très attentifs à tous les textes se rapportant au mode de recrutement des surveillants de port par les maires et présidents de conseils généraux. Ceux-ci existent déjà dans certains ports. Ils y remplissent souvent les fonctions d'officiers de ports adjoints. La barre devra être placée suffisamment haut pour s'assurer d'une compétence suffisante en dehors du fait qu'ils auront été par ailleurs agréés par le procureur de la République et qu'ils auront prêté serment devant le tribunal de grande instance.

Il faut que nous fassions attention à ce que ne se mette pas en place une police portuaire à deux vitesses, à deux niveaux : l'une efficace, compétente et rigoureuse avec des officiers de port et des officiers adjoints, l'autre, qui serait moins compétente, et donc plus facile à berner par les contrevenants.

Si cela se réalisait, certains ports seraient vite repérés comme pouvant accueillir tous ceux qui auraient des choses à se reprocher. Alors, d'accord pour des recrutements différents par l'autorité qui embauche, mais que ces recrutements se fassent selon des critères de compétence élevés. Ce texte est en grande partie une mise à jour législative. Il a néanmoins des incidences très fortes dans le domaine de la sécurité et de l'environnement.

Chaque jour, nous constatons dans nos ports des accidents dus à des imprudences, à des négligences, à des défauts d'entretien ; certains de nos ports sont pollués ou encombrés par des débris divers. Ce texte donnera des moyens nouveaux pour remédier à cet état de fait.

Le port doit être un lieu sûr pour les navires. Il doit être un endroit où tout est fait pour faciliter le travail des hommes.

Je le répète, même si ce texte a une portée limitée, il va dans le sens d'un meilleur environnement, d'une meilleure sécurité et c'est donc un bon texte. Notre groupe, monsieur le ministre, le votera.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à saluer le travail accompli par votre rapporteur, sur un texte très technique, certes, mais qui a aussi une dimension politique. Ce texte, que j'ai l'honneur de soumettre à votre assemblée au nom du Gouvernement, est une étape. Je réponds là à M. Beaufils et à M. Deprez. La politique que je mène au nom du Gouvernement est une politique port par port, car les ports sont des outils de développement économique et d'aménagement du territoire. C'est dans cet esprit que je travaille depuis plus de deux ans maintenant, et je compte accélérer le processus.

Ces textes régissant les ports maritimes apparaissent, en effet, relativement stables. C'est vous dire, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, qui avez eu le courage de passer cette soirée ici, que, puisque certaines dispositions toujours en vigueur datent de l'ordonnance sur la marine de Colbert d'août 1681, dans trois siècles on dira peut-être, parlant de ce débat : « Il y avait M. Le Bris, il y avait M. Deprez, il y avait M. Beaufils et il y avait M. Duroméa pour discuter sur une œuvre de longue haleine ! » (Sourires.)

**M. le président.** Il y avait aussi un président attentif ! (Sourires.)

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Et courageux !

Avec ce projet de loi, Michel Delebarre et moi-même vous proposons de parachever une œuvre de codification engagée depuis plus de trente ans et d'apporter à des textes parfois vétustes les modernisations nécessaires pour le bon fonctionnement de nos ports modernes, notamment des ports décentralisés.

Ce texte répond à quatre objectifs que je vais essayer de vous présenter : la validation du code, la codification des dispositions intervenues depuis 1978, la réforme de la police des ports, et quelques adaptations des textes existants.

Le premier objectif a donc trait à la validation de la partie législative du code des ports maritimes. Cet aspect peut paraître purement technique, mais il est important, comme je l'ai dit en préambule. Ainsi la codification peut-elle jouer pleinement son rôle, avec la sécurité juridique nécessaire pour permettre à chaque acteur de la chaîne portuaire d'agir en toute connaissance de ses prérogatives, mais aussi de ses droits et devoirs.

La codification permet en effet de lever toute ambiguïté sur les dispositions applicables, de vérifier la cohérence de l'ensemble et de mieux informer le citoyen comme l'administration des règles à respecter. C'est finalement un élément de clarification des rapports entre les administrations, qu'elles soient d'Etat ou décentralisées, et les usagers, qui sont multiples dans les ports maritimes.

Un premier code des ports maritimes a été publié dès 1956, puis validé par une loi du 3 avril 1958 qui abrogeait définitivement des textes antérieurs. Mais, quelques mois plus tard, la Constitution de la V<sup>e</sup> république bouleversait les domaines respectifs de la loi et du règlement que mêlait ce premier code, et, dans le cadre du nouveau régime constitutionnel, d'importantes lois étaient ensuite votées, qui restaient extérieures à ce code. Je citerai simplement la loi du 29 juin 1965 qui a fondé le régime actuel des ports maritimes autonomes et la loi du 28 décembre 1967 qui a opéré une réforme d'ensemble des droits de port et de navigation.

Un nouveau code a donc été publié par deux décrets du 22 mars 1978, comportant alors, conformément aux nouveaux principes de la codification, une partie législative et une partie réglementaire. Un projet de loi de validation de la partie législative fut déposé sur le bureau du Sénat en décembre 1981, mais ne vint jamais en discussion pour les raisons qu'a indiquées M. le rapporteur.

Le secteur portuaire n'est pas resté en dehors de ce mouvement, puisqu'une large décentralisation des compétences a été opérée - et les élus locaux ne peuvent que s'en réjouir - faisant du département l'autorité compétente de droit commun pour créer et organiser des ports maritimes, la com-

mune se consacrant aux ports exclusivement de plaisance et l'Etat, toujours responsable des grands équilibres économiques du pays, n'ayant plus qu'une compétence d'attribution.

Je vous propose aujourd'hui de procéder enfin à cette validation et dans le même temps, bien entendu, d'introduire dans le code les dispositions intervenues depuis 1978. Le deuxième objectif du projet est, en effet, d'intégrer ces modifications qui entraînent quelques adaptations du plan du code, d'ailleurs déjà effectuées pour la partie réglementaire, afin d'accueillir les dispositions issues tant des lois de transfert de compétences que de la loi « littoral ».

Le troisième objectif - certainement le plus important et cela ne vous a pas échappé - concerne la réforme de la police des ports.

Si les deux premiers chapitres du projet sont consacrés à une codification « à droit constant », les deux autres réforment diverses dispositions du code, en particulier son livre III, consacré à la police des ports maritimes.

Les articles qui le composent, pour vénérables que paraissent certaines écritures anciennes, ont un grand besoin de modernisation : les ports maritimes d'aujourd'hui ne sont plus ceux qu'organisait Colbert ou les ministres qui lui ont succédé. J'avais reconnu devant le Sénat qu'il convenait de ne pas oublier Colbert, mais qu'il valait mieux néanmoins, d'ici à la fin de ce siècle, tourner la page. C'était omettre qu'à l'Assemblée nationale, juste derrière cet hémicycle, la statue de Colbert me surveillait ! (Sourires.)

Au XVII<sup>e</sup> siècle donc, on concevait les ports comme un espace où la fonction de l'administration était d'assurer avant tout le bon ordre et de commander aux capitaines des navires faisant mouvement.

Ces fonctions existent toujours, mais un port maritime moderne est avant tout un vaste espace d'échanges et même de production de biens économiques, mobilisé pour le développement du commerce extérieur et placé dans un contexte de vive concurrence internationale. C'est dans ce contexte qu'il est important d'assurer les conditions de sécurité indispensables dans les opérations portuaires.

Il convient également de tirer les conséquences de la nouvelle répartition des rôles issue de la décentralisation : l'Etat édicte les règles fondamentales de sécurité, mais pour le reste, la police portuaire dans son ensemble, et notamment les conditions d'application des règles édictées, relèvent de l'autorité portuaire locale.

C'est pour cela qu'a été entreprise une refonte du livre III, en concertation avec les personnels les plus impliqués dans la mise en œuvre de ces dispositions, concertation qui se poursuit d'ailleurs et dont certains d'entre vous ont été directement saisis par l'un des partenaires.

Beaucoup des articles proposés reprennent des textes plus anciens, en les modernisant toutefois, au moins dans leur expression. Mais trois domaines sont l'occasion d'améliorations essentielles.

Une première série concerne les personnels et leurs compétences. Les officiers de port et officiers de port adjoints jouent en effet - vous l'avez tous rappelé et je le confirme - un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des ports. Leurs pouvoirs sont accrues en matière de recherche des infractions et leur intervention dans le contrôle de l'approche des navires est précisée, afin d'accompagner les évolutions techniques concernant ce que les Anglo-Saxons nomment le *Vessel Traffic Service* ou V.T.S. Bien entendu, des dispositions réglementaires viendront préciser de nombreux points, notamment ceux touchant à l'organisation interne des ports, comme la définition de la notion de capitainerie et du rôle de commandant de port.

Je suis prêt, monsieur le rapporteur, à vous associer à la préparation de ces décrets, ainsi que les membres de votre commission qui le souhaiteraient.

Pour les ports décentralisés ne disposant pas d'officiers de port, sont organisées les fonctions de « surveillant de port », afin que les présidents de conseil général et les maires puissent désigner des membres de leur personnel pour exercer la police de l'exploitation du port. Ces personnels devront avoir une « compétence adaptée et reconnue », précisée par décret, ce qui permettra de distinguer le niveau de compétence requis en fonction de l'importance du port, comme l'a souhaité M. Beaufils.

La seconde série d'améliorations consiste en une clarification des procédures applicables, en regroupant sous deux titres distincts les polices sanctionnées dans le cadre de la contravention de grande voirie, largement applicable compte tenu de l'omniprésence du domaine public, et les polices relevant des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Enfin, les règles applicables elles-mêmes sont améliorées ou simplement modernisées. Je ne citerai à cet égard, parmi les nombreux apports du texte proposé, que la définition élargie de la contravention de grande voirie, l'accroissement de possibilités de cautionnement qui permettront de libérer un navire convaincu d'infraction et retenu pour cela, le renforcement des possibilités de lutte contre ce qu'on appelle les « bateaux-ventouses » qui encombrant ces espaces restreints que sont les ports, ou encore le contrôle des règles de séjour des marchandises sur les quais. Dans le même temps est proposée une importante réévaluation des maxima de peines applicables, les taux les plus récents remontant à 1979.

Ce nouveau livre III constitue donc, vous l'aurez compris, le complément indispensable de la décentralisation effectuée en 1983. M. Deprez l'a fort justement souligné.

J'en viens enfin au quatrième objectif. Le dernier chapitre de ce projet de loi regroupe, comme son nom l'indique, diverses modifications des textes existants, soit pour assurer leur cohérence avec des lois intervenues depuis leur codification, notamment en matière de décentralisation des compétences ou de démocratisation du secteur public, soit pour moderniser quelques aspects ponctuels. Enfin, les derniers articles sont liés à la technique de la codification.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, ce projet est donc avant tout technique mais, comme tout texte de loi, il ne se réduit pas à cela. Il exprime également un double objectif politique.

Il s'agit d'abord de conforter la décentralisation des compétences en développant les pouvoirs et les moyens de l'autorité décentralisée. Moi qui suis un enfant de la décentralisation, je ne pouvais qu'aller dans cette direction.

Il s'agit ensuite de renforcer l'efficacité du fonctionnement de nos ports maritimes, condition certes non suffisante mais nécessaire pour le renouveau de compétitivité qu'exige la bataille économique dans laquelle ils constituent des positions avancées.

Plusieurs points ont été évoqués par M. le rapporteur, M. Duroméa, M. Deprez et M. Beauvils. S'ils le veulent bien, j'y répondrai plus précisément au cours de la discussion des articles. J'indique à M. Duroméa que, si je partage ses préoccupations concernant, d'une part, la disparité de traitement entre les ports et, d'autre part, les officiers de port, je reconnais avec M. Deprez que beaucoup de réponses se trouvent dans les décrets à venir et je renouvelle la proposition que j'ai faite il y a quelques instants d'associer à leur préparation ceux d'entre vous qui le souhaitent.

Un mot, monsieur Duroméa, sur les détournements de trafic, que vous avez longuement évoqués. Ils représentent effectivement 17 millions de tonnes, mais il faut rapprocher ce chiffre des 40 millions de tonnes de marchandises transitant par la France.

Pour une part importante, il s'agit bien sûr de pétrole, du fait du pipeline sud-européen qui part de Marseille, mais aussi de trafics transmanche, notamment de conteneurs.

Enfin, monsieur Beauvils, monsieur Deprez, vous avez regretté que nous ne profitions pas de cette discussion sur le code pour aller plus loin dans la réflexion sur la modernisation des ports. Je viens d'une région de vieilles industries sinistrées, et sans doute est-il dommage qu'il ait fallu attendre 1981 pour engager sa restructuration en s'appuyant sur un savoir-faire issu d'une longue tradition, et pour lui rendre sa part d'avenir grâce à une renaissance industrielle. Mais sachez que j'ai abordé ma mission au ministère de la mer avec le même esprit dans tous les domaines, à savoir qu'il ne faut pas rater ce dernier train, celui non seulement de la modernisation industrielle mais aussi de la modernisation sociale. Car l'un ne va pas sans l'autre.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les quelques observations dont je tenais à vous faire part. Dois-je vous dire, pour conclure, le plaisir que j'ai eu à vous entendre ? J'ai apprécié la rigueur des amendements proposés par la commission et je peux annoncer dès à présent que le Gouvernement les soutiendra dans leur ensemble, laissant à l'Assemblée, dans toute sa sagesse, le soin de les adopter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Validation du code des ports maritimes (première partie : législative)

« Art. 1<sup>er</sup>. - La première partie (législative) du code des ports maritimes, modifiée le cas échéant par les dispositions législatives postérieures à sa publication, a force de loi. »

M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : "par les dispositions législatives postérieures", le mot : "postérieurement". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Il s'agit de valider l'ensemble des modifications du décret de 1978 qui sont intervenues postérieurement, qu'elles soient législatives ou réglementaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

### CHAPITRE II

#### Codification de dispositions législatives existantes relatives aux ports maritimes

« Art. 2. - I. - Le livre premier du code des ports maritimes est ainsi libellé :

#### « LIVRE PREMIER

#### « CRÉATION, ORGANISATION ET AMÉNAGEMENT DES PORTS MARITIMES CIVILS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT

« II. - Il est inséré, en tête du livre premier du code des ports maritimes, un article L. 100-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 100-1. - Relèvent de la compétence de l'Etat :

« 1<sup>o</sup> les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ;

« 2<sup>o</sup> les ports maritimes d'intérêt national, les ports maritimes contigus aux ports militaires, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Le titre II du livre premier du même code est ainsi libellé :

#### « TITRE II

#### « PORTS NON AUTONOMES DE COMMERCE ET PORTS DE PÊCHE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT

« IV. - Le titre III du livre premier du même code est ainsi libellé :

## « TITRE III

« PORTS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES  
DE PLAISANCE

« V. - Le titre IV du livre premier du même code est ainsi libellé :

## « TITRE IV

## « CONSEILS PORTUAIRES

« Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre premier du même code est ainsi libellé :

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

## « Dispositions générales

« Le chapitre II du titre IV du livre premier du même code est ainsi libellé :

## « CHAPITRE II

## « Imposition

« VI. - Le titre V du livre premier du même code est ainsi libellé :

## « TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES,  
COMMUNES A TOUS LES PORTS  
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT

« VII. - Sont insérés au titre V du livre premier du même code des chapitres III, IV et V ainsi rédigés :

## « CHAPITRE III

## « Matériels de dragage

« Néant.

## « CHAPITRE IV

## « Dispositions domaniales

« Art. L. 154-1. - Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'Etat, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale. »

## « CHAPITRE V

## « Procédures consultatives

« Art. L. 155-1. - Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance relevant de la compétence de l'Etat. »

« VIII. - Le titre VI du livre premier du même code est ainsi libellé :

## « TITRE VI

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PORTS  
SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (1<sup>o</sup>) du paragraphe II de l'article 2 par les mots : "commerce, pêche, plaisance". »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Cet amendement rédactionnel tend à bien préciser le champ d'application des compétences de l'Etat dans l'enceinte d'un port autonome. En effet, l'article 6 de la loi de décentralisation institue une compétence de droit commun du département quant à la création, l'aménagement

et l'exploitation des ports maritimes de commerce et de pêche. Il attribue à la commune la compétence pour créer, aménager et exploiter les ports qui sont affectés exclusivement à la plaisance. Ce même article précise que demeurent toutefois de la compétence de l'Etat les ports autonomes et les ports d'intérêt national, ainsi que l'intégrité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation.

Cet amendement vise à préciser que si les ports autonomes sont chargés de gérer les installations pour le commerce, les équipements portuaires affectés à la pêche et à la plaisance dans leur circonscription sont bien de la responsabilité de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, l'expression « quelle qu'en soit l'affectation » étant suffisamment claire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Je me rallie à l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa (2<sup>o</sup>) du paragraphe II de l'article 2 par les mots : "commerce, pêche, plaisance". »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Cet amendement a le même objet que le précédent, mais pour les ports d'intérêt national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rejet pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Rejet également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

## Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Au livre II du code des ports maritimes, l'article L. 211-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance dans le cadre de leur bassin de navigation de plaisance. »

« II. - Le titre III du livre II du même code est ainsi libellé :

## « TITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PORTS  
SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

## Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - Il est inséré, en tête du livre V du code des ports maritimes, un article L. 500-1 ainsi rédigé :

« Art. I. 500-1. - L'Etat, responsable de la réglementation sociale applicable aux transports, fixe les règles relatives à la protection sociale des personnels portuaires et à l'organisation de la main-d'œuvre dans les entreprises de manutention portuaire.

« L'Etat contrôle la mise en œuvre de cette réglementation. »

« II. - Le titre IV du livre V du même code est ainsi libellé :

« TITRE IV

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PORTS SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 par les mots : " et en contrôle la mise en œuvre ".

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Le Bris, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de la mer. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 75.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Au code des ports maritimes, il est créé un livre VI ainsi rédigé :

« LIVRE VI

« CRÉATION, ORGANISATION ET AMÉNAGEMENT DES PORTS MARITIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES

« Art. L. 600-1. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 100-1, le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche, dans le respect des dispositions prévues par le présent code et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

« Art. L. 600-2. - La commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports autres que ceux que mentionnent les articles L. 100-1 et L. 600-1 et qui sont affectés exclusivement à la plaisance, notamment ceux qui faisaient l'objet d'une concession de port de plaisance à l'entrée en vigueur de la section 1 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cette compétence s'exerce dans le respect des dispositions prévues par le présent code et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

« Art. L. 600-3. - La liste des ports relevant de la compétence des départements et des communes en application des attributions de compétences résultant des articles L. 600-1 et L. 600-2 est constatée par décision administrative.

« TITRE I<sup>er</sup>

« CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES PORTS MARITIMES

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« Création et aménagement

« Art. L. 611-1. - En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension des ports sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis des conseils régionaux concernés.

« CHAPITRE II

« Tarifs

« Néant.

« CHAPITRE III

« Délimitation

« Néant.

« CHAPITRE IV

« Dispositions communes

« Art. L. 614-1. - Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports relevant de leur compétence à des personnes publiques, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, et à des personnes privées, et notamment à des sociétés d'économie mixte.

« Art. L. 614-2. - Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance.

« TITRE II

« CONSEILS PORTUAIRES

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« Dispositions relatives aux ports départementaux

« Néant.

« CHAPITRE II

« Dispositions relatives aux ports communaux

« Néant.

« CHAPITRE III

« Dispositions communes

« Néant.

« TITRE III

« DISPOSITIONS DOMANIALES

« Chapitre unique

« Art. L. 631-1. - Les dépendances du domaine public portuaire mises à disposition des départements ou des communes compétentes en application des articles L. 600-1 à L. 600-3 le sont dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les prescriptions et modalités d'utilisation particulières auxquelles elles sont assujetties et qui garantissent le respect de leur vocation.

« Art. L. 631-2. - A compter de la date du transfert de compétences la commune ou le département sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires, notamment les chambres de commerce et d'industrie, tiennent des concessions en cours à cette même date.

« Art. L. 631-3. - Sur les dépendances du domaine public maritime portuaire relevant de la compétence des collectivités territoriales, l'autorisation d'exploitation, en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines, est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire desdites dépendances.

« L'utilisation de cette autorisation est subordonnée, lorsqu'elle est compatible avec le fonctionnement du service public portuaire, à la délivrance par ladite collectivité de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des communes et prévues par l'article L. 631-1, alinéa 2.

« Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation pour des raisons relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation d'occupation.

## « TITRE IV

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PORTS SITUÉS  
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

« Néant. »

## ARTICLE L. 600-2 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 600-2 du code des ports maritimes :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 100-1 et L. 600-1, la commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports affectés exclusivement à la plaisance, dans le respect des dispositions prévues par le présent code et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel ; celui auquel a fait référence M. Léonce Deprez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Je précise à M. Deprez que l'allègement opéré par cet amendement a pour effet de rétablir une rédaction parallèle entre les articles consacrés aux ports départementaux et ceux relatifs aux ports communaux. Le membre de phrase supprimé a essentiellement eu un rôle historique, lors du transfert de compétences opéré le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il est logique que le code ne conserve que les dispositions permanentes.

C'est la raison pour laquelle nous donnons un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76. *(L'amendement est adopté.)*

## ARTICLE L. 600-3 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 600-3 du code des ports maritimes :

« Le représentant de l'Etat dans le département établit la liste des ports qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, ont été transférés au département et aux communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

La liste se borne à décrire une situation historique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77. *(L'amendement est adopté.)*

## ARTICLE L. 611-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : "sur proposition de la collectivité territoriale", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 611-1 du code des ports maritimes : "compétente et après avis des autres collectivités territoriales concernées". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Cet amendement vise à n'exclure la consultation d'aucune des collectivités territoriales concernées par la création ou l'extension d'un port maritime.

En effet, l'article L. 611-1 tel qu'il est rédigé - rédaction reprise sans modification de la loi de 1983 - présentait deux lacunes : la consultation de la commune d'implantation en cas de création d'un port départemental n'était pas prévue et la consultation du département en cas de création d'un port communal ne l'était pas non plus.

Cet amendement vise donc à combler cette double lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Je crois qu'il est préférable, comme le dit le rapporteur, de le préciser dans la loi.

C'est pourquoi nous sommes favorables à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

## ARTICLE L. 614-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après les mots : "à des personnes publiques", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 614-1 du code des ports maritimes : "ou privées". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Nous sommes tout à fait favorable à cet amendement qui, je crois, devrait donner aussi satisfaction à M. Deprez.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II : « Dispositions relatives aux ports relevant de la compétence des départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, harmonisant tous les intitulés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II du titre II : « Dispositions relatives aux ports relevant de la compétence des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel ayant le même objet que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Avis favorable.

Je remercie M. le rapporteur de ce travail !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

## ARTICLE L. 631-2 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 631-2 du code des ports maritimes, supprimer les mots : « , notamment les chambres de commerce et d'industrie, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel supprimant une référence inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Tout à fait favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

## ARTICLE L. 631-3 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après les mots : "dans les conditions fixées par", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 631-3 du code des ports maritimes : "le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 631-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements.  
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Au code des ports maritimes, il est créé un livre VII ainsi rédigé :

## « LIVRE VII

« CONSEIL NATIONAL  
DES COMMUNAUTÉS PORTUAIRES« TITRE I<sup>er</sup>

## « CHAPITRE UNIQUE

« Néant. »

## « TITRE II

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

« Néant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Au code des ports maritimes, il est créé un livre VIII ainsi rédigé :

## « LIVRE VIII

## « DISPOSITIONS DIVERSES

## « TITRE UNIQUE

« DISPOSITIONS APPLICABLES  
À TOUTS LES PORTS DE PLAISANCE

« Art. L. 811-1. - L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à s'intégrer aux sites naturels et urbains dans le respect des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer.

« Art. L. 811-2. - L'autorité concédante d'un port de plaisance accorde la concession en imposant, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalent à ce qui aura été détruit par les travaux de construction.

« Art. L. 811-3. - Les bassins et plans d'eau destinés à l'accueil des navires de plaisance doivent être incorporés au domaine public, avec une bande bord à quai, reliée à la voirie publique, d'une largeur suffisante pour la circulation et l'exploitation des installations, avant d'être mis en communication avec la mer ou avec des bassins portuaires existants. »

**M. Le Bris, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 811-3 du code des ports maritimes, substituer aux mots : "doivent être", le mot : "sont". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Décidément je regrette de ne pas avoir fait appel à M. Le Bris pour rédiger le projet de loi. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

## Avant l'article 8

**M. le président.** Je donne lecture du libellé du chapitre III avant l'article 8 :

## « CHAPITRE III

## « Police des ports maritimes »

MM. Lombard, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 56 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, compléter l'intitulé du chapitre III par les mots : "et fluviomaritime". »

La parole est à M. André Duromée.

**M. André Duromée.** Actuellement, les réglementations sont différentes selon qu'il s'agit de ports maritimes ou de ports fluviaux. Or il se trouve qu'un même navire peut pratiquer les deux catégories de ports au cours d'un même voyage et se trouver en infraction d'un port à l'autre. Par exemple, un navire allant de Lyon à Fos avec des marchandises dangereuses peut être en règle à Lyon et ne plus l'être en arrivant à Fos.

C'est pourquoi je propose cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement estimant peu souhaitable de créer une nouvelle catégorie portuaire. Il y a déjà les normes maritimes pour la mer, les normes fluviales pour un fleuve. Il nous est cependant apparu nécessaire d'harmoniser certaines normes, pour les marchandises dangereuses, par exemple. Nous savons que ce sera fait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Je répondrai à M. Duromée et à M. le rapporteur que j'ai saisi, le 21 juin 1990, M. Michel Delebarre, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, qui est compétent pour les voies fluviales et le transport intérieur, en vue d'une harmonisation des réglementations sur les marchandises dangereuses, applicables dans les ports maritimes et les ports fluviaux. J'ai l'engagement de M. Delebarre de s'y atteler.

Je propose donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le livre III (partie législative) du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE PRÉLIMINAIRE  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« Dispositions communes

« Art. L. 301-1. - Des décrets fixent le règlement général de police des ports maritimes civils de commerce, de pêche ou de plaisance.

« Art. L. 301-2. - Pour chaque port relevant de la compétence de l'Etat, du département ou de la commune, des règlements particuliers peuvent être établis par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général ou le maire selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné à l'article L. 301-1.

« Art. L. 301-3. - Les agents mentionnés à l'article L. 321-2 sont habilités à constater les infractions au règlement de police général ou aux règlements de police particuliers pris en application du présent chapitre.

« Art. L. 301-4. - Dans l'intérêt des personnes ou des biens, l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires. Il est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux.

« CHAPITRE II

« Police des ports relevant de la compétence de l'Etat

« Art. L. 302-1. - Le représentant de l'Etat dans le département est chargé de la police des ports maritimes non autonomes relevant de l'Etat.

« Dans les ports autonomes, cette attribution est exercée par le directeur du port, sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 301-2.

« CHAPITRE III

« Police des ports des départements et des communes

« Art. L. 303-1. - Le président du conseil général, pour les ports départementaux, le maire, pour les ports communaux, sont chargés de la police des ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des dispositions du présent livre et des règlements pris pour son application.

« Lorsque ces ports sont implantés sur le domaine public fluvial, ils veillent également, sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes de l'Etat, à la conservation du domaine public fluvial et au respect des règles de la police de la navigation intérieure.

« TITRE I<sup>er</sup>

« CONSTATATION DES INFRACTIONS ET PROCÉDURE

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« Officiers de port et officiers de port adjoints

« Art. L. 311-1. - Les officiers de port et les officiers de port adjoints sont des fonctionnaires régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence.

« Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police et à l'exploitation des ports.

« Ils ont qualité pour constater les infractions au présent livre et au livre IV du présent code ainsi que celles relatives aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution. Ils en rassemblent les preuves et en recherchent les auteurs. A cet effet, ils entendent toute personne et recueillent toute déclaration par procès-verbal. Ils montent s'il y a lieu à bord des bâtiments pour procéder à toutes constatations nécessaires.

« En cas de refus de déclaration ou de refus d'accès au bâtiment, les officiers de port et officiers de port adjoints en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Art. L. 311-2. - L'article 209 du code pénal est applicable aux officiers de port et officiers de port adjoints. Ceux-ci peuvent, dans le cas où ils seraient injuriés, menacés ou

maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique pour l'interpellation des auteurs. Ils dressent procès-verbal de ces opérations.

« Art. L. 311-3. - Les officiers de port et officiers de port adjoints peuvent, dans la limite de leurs attributions, requérir dans les conditions définies par l'autorité portuaire les armateurs, navigateurs, pêcheurs, ouvriers, dockers, pilotes et autres personnes exerçant leur activité sur le port pour qu'ils fournissent leur service avec les moyens correspondants.

« Tout refus opposé à leur réquisition constitue un délit puni d'une amende de 6 000 F à 20 000 F.

« Art. L. 311-4. - Les officiers de port et les officiers de port adjoints peuvent, en cas de nécessité, couper ou larguer aux frais et risques des bâtiments, les amarres que les capitaines, patrons ou autres étant dans lesdits bâtiments refusent de larguer après injonctions verbales réitérées.

« CHAPITRE II

« Surveillants de port

« Art. L. 312-1. - Pour l'exercice de la police portuaire dans les ports maritimes civils relevant de la compétence du département ou de la commune, le président du conseil général ou le maire, selon le cas, peuvent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, désigner, en qualité de surveillants de port, des agents d'une qualification adaptée et reconnue qui ou bien appartiennent au personnel de la collectivité territoriale ou bien relèvent des services de l'Etat et sont mis à la disposition de celle-ci.

« Les surveillants de port doivent être agréés par le procureur de la République de leur résidence. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance. L'agrément peut être retiré par le procureur de la République à son initiative ou à la demande du représentant de l'Etat dans le département.

« Au cas où des surveillants de port sont appelés à exercer leurs fonctions dans des ports bénéficiant de la mise à disposition d'officiers de port ou d'officiers de port adjoints, ils sont placés sous l'autorité de ceux-ci.

« Art. L. 312-2. - Les surveillants de port constatent les infractions aux dispositions des titres II et suivants du présent livre, ainsi qu'aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution et en dressent procès-verbal. A ces fins, ils sont habilités à relever l'identité de la personne mise en cause. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent.

« TITRE II

« POLICE DE LA GRANDE VOIRIE

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« Répression des infractions

« Art. L. 321-1. - Sous réserve de ce qui est dit au titre III ci-après, toute atteinte à la conservation du domaine public portuaire commise dans les ports civils de l'Etat, des départements et des communes, constitue une contravention en matière de grande voirie.

« Il en est de même des infractions aux dispositions du présent titre et des règlements d'application pris pour assurer la bonne utilisation du domaine public portuaire, telles qu'occupations sans titre, dépôts non autorisés, usurpations.

« Ces infractions sont constatées et poursuivies par la voie administrative et jugées par le tribunal administratif. Les jugements sont exécutoires sans visa ni mandement nonobstant tout recours et emportent hypothèque.

« Art. L. 321-2. - Les infractions au présent titre sont constatées par les agents et dans les conditions mentionnées aux articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 312-2. Elles sont également constatées par les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les agents des ports maritimes de l'Etat, des départements et des communes, assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, ou par les officiers et agents de police judiciaire.

## « CHAPITRE II

## « Conservation du port

« Art. L. 322-1. - Les propriétaires et armateurs des bâtiments hors d'état de naviguer sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement. Ces dispositions s'appliquent également aux bâtiments dont l'état ne permet pas de faire mouvement sur les injonctions des officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port.

« Les bâtiments en infraction aux dispositions du précédent alinéa sont réputés abandonnés avec leur cargaison s'ils n'ont pas été remis en état ou enlevés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en demeure notifiée au propriétaire ou à l'armateur. Si ce dernier ne peut être identifié, le délai court du jour où cette impossibilité a été constatée.

« Les bâtiments et cargaisons abandonnés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de l'Etat.

« Les bâtiments et cargaisons qui n'ont pas trouvé preneur à l'issue de deux séances d'adjudications peuvent être livrés à la destruction par l'autorité compétente pour le port concerné.

« Les frais de toute nature engagés du fait de l'immobilisation du bâtiment, les redevances dues pour le stationnement dans le port, ainsi que, le cas échéant, les frais de destruction demeurent à la charge du propriétaire ou de l'armateur.

« Le produit de la vente, sous déduction des frais et redevances énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, notamment, le cas échéant, des créanciers privilégiés ou hypothécaires, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat.

« Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais et redevances mentionnés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans des conditions fixées par décret.

## « CHAPITRE III

## « Exploitation du port

« Art. L. 323-1. - Dans les limites d'un port maritime et à l'intérieur de la zone maritime d'intervention définie à l'article L. 323-2, tout capitaine, maître ou patron d'un bâtiment qui n'a pas obtempéré aux signaux réglementaires ou aux ordres donnés, quelle que soit leur forme, par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port concernant le mouvement de son bâtiment est passible d'une amende calculée comme suit :

« - pour les bâtiments d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 2 000 F à 15 000 F ;

« - pour les bâtiments d'une longueur hors tout comprise entre 20 mètres et 100 mètres : 15 000 F à 30 000 F ;

« - pour les bâtiments d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 100 mètres : 30 000 F à 150 000 F.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au triple des montants ci-dessus. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction aux dispositions du présent article.

« Art. L. 323-2. - La zone maritime d'intervention mentionnée à l'article L. 323-1 comprend les espaces nécessaires au contrôle de l'approche des navires, y compris les rades, les chenaux d'accès et leurs abords immédiats, ainsi que les zones de mouillage d'attente. Elle est délimitée, en accord avec l'autorité portuaire, par le préfet maritime, qui définit le règlement particulier de navigation qui s'y applique.

« Art. L. 323-3. - Lorsqu'il existe un risque sérieux d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens et que les ordres que les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port ont donnés n'ont pas été exécutés, ceux-ci peuvent se rendre à bord des bâtiments pour y prendre toutes mesures utiles. L'accès du bâtiment ne peut leur être refusé.

« Ils peuvent notamment faire appel au personnel et commander le matériel nécessaire à l'exécution de ces mesures aux risques et périls du bâtiment et aux frais de l'armateur ou, le cas échéant, de l'exploitant.

« Art. L. 323-4. - Sous réserve de dispositions contraires du règlement de police particulier du port, les marchandises qui ont séjourné sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port maritime plus de trois jours, de même que tout objet déposé sans autorisation, peuvent être enlevés d'office à la diligence des officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port aux frais et risques des propriétaires.

« A l'expiration du délai fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pour le stationnement des marchandises, le propriétaire ou la personne responsable de la garde des marchandises pourra être condamné à une amende comprise entre 6 000 F et 20 000 F.

« Les frais et redevances de toute nature engagés du fait de l'infraction, y compris notamment les sommes dues pour l'occupation du domaine public, le déplacement ou l'entreposage des marchandises demeurent à la charge des propriétaires. Les marchandises peuvent être retenues jusqu'au règlement de ces frais ou le dépôt d'un cautionnement.

« Les marchandises qui n'ont pas été enlevées à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite à cette fin au propriétaire ou à la personne qui en a la garde sont réputées abandonnées. Les dispositions de l'article L. 322-1, alinéas 3 et suivants, leur sont alors applicables, en tant que de raison.

« Ces dispositions s'appliquent également à tout objet déposé sans autorisation.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au triple des montants mentionnés au deuxième alinéa. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction aux dispositions du présent article.

## « CHAPITRE IV

## « Clôture des quais et terre-pleins et police des surfaces encloses

« Art. L. 324-1. - Pour des raisons de sécurité publique ou de bonne exploitation, des parties d'un port maritime peuvent être encloses dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

## « TITRE III

« INFRACTIONS RÉPRIMÉES  
PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE« CHAPITRE I<sup>er</sup>

## « Balisage

« Art. L. 331-1. - Sans préjudice de l'obligation qui lui est faite de signaler l'incident par les moyens les plus rapides dont il dispose, le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, même en danger de perdition et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de toute autre cause accidentelle, dans les zones portuaires ou en dehors d'elles, a coulé, déplacé ou détérioré un phare, feu, ouvrage ou installation de balisage ou d'aide à la navigation sonore, visuelle ou radioélectrique est tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port où il aborde.

« Cette déclaration est faite à l'officier de port ou à l'officier de port adjoint ou à défaut à tout représentant qualifié de l'autorité portuaire, des services maritimes ou des affaires maritimes et, en pays étranger, à l'agent consulaire français le plus rapproché du port d'arrivée. Il est donné acte au déclarant.

« Indépendamment de la réparation du dommage causé à l'ouvrage, l'absence de déclaration est punie d'une amende de 2 000 F à 12 000 F.

« Art. L. 331-2. - Quiconque a intentionnellement, dans les zones portuaires ou en dehors d'elles, détruit, abattu ou dégradé un phare, feu, ouvrage ou installation de balisage ou d'aide à la navigation sonore, visuelle ou radioélectrique est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux atteintes portées au bon fonctionnement de ces équipements et installations.

« Art. L. 331-3. - Les infractions à la police du balisage commises dans les zones portuaires et en dehors d'elles sont constatées, selon le cas, par les officiers et agents de police

judiciaire, par les officiers et fonctionnaires commandant les bâtiments de l'Etat, les guetteurs des postes sémaphoriques, les fonctionnaires et agents assermentés des services maritimes, des affaires maritimes, les agents des douanes, les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port, et les fonctionnaires et agents assermentés des autorités portuaires.

« Art. L. 331-4. - Les procès-verbaux sont remis ou envoyés soit directement au procureur de la République lorsqu'ils sont établis par les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire, soit par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du service maritime, qui assure leur acheminement au procureur de la République, lorsqu'ils sont établis par les autres autorités mentionnées à l'article L. 331-3.

« L'affaire est portée, suivant la nature de l'infraction poursuivie, devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel du port le plus voisin du lieu où l'infraction a été commise ou devant le tribunal du port français dans lequel le navire peut être trouvé ou enfin du port auquel appartient le navire français.

« L'ingénieur chargé du service maritime fait connaître ses observations au procureur de la République. Il peut demander à exposer l'affaire devant le tribunal et à être entendu à l'appui des réquisitions.

#### « CHAPITRE II

##### « Matières dangereuses ou infectes

« Art. L. 332-1. - Les conditions de manutention, transbordement, dépôt et entreposage dans les ports maritimes des matières dangereuses ou infectes sont réglées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les modalités d'établissement de la nomenclature desdites matières.

« Art. L. 332-2. - Quiconque a, dans un port français, embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment employé à la navigation maritime des matières dangereuses ou infectes mentionnées à l'article L. 332-1 sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron ou au commissionnaire expéditeur ou sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages est puni d'une amende de 1 000 F à 100 000 F.

« Cette même peine est applicable à quiconque débarque ou fait débarquer dans un port, expédie ou fait expédier par voie terrestre à partir d'un port des marchandises de même nature.

« Art. L. 332-3. - Toute violation des conditions de manutention, transbordement, dépôt et entreposage définies en application de l'article L. 332-1 est punie de la peine prévue à l'article L. 332-2.

« Art. L. 332-4. - Les agents mentionnés à l'article L. 321-2 sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

#### « CHAPITRE III

##### « Dispositions communes

« Art. L. 333-1. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-4, les procès-verbaux constatant des infractions réprimées par la voie judiciaire sont adressés au procureur de la République directement ou par l'intermédiaire du commissaire de police ou de l'officier de police, chef des services de sécurité publique de la localité ou, à défaut, du commandant de brigade de gendarmerie.

« Cet envoi doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

« Copie en est adressée simultanément à l'autorité hiérarchique dont relève l'agent verbalisateur et à l'autorité portuaire. Ces autorités font connaître leurs observations au procureur de la République.

« L'autorité portuaire ou son représentant coordonne l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port et veille à la transmission des procès-verbaux aux autorités judiciaires.

## « TITRE IV « DISPOSITIONS COMMUNES

### « CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 341-1. - En cas d'infraction aux dispositions des titres préliminaire, II et III du présent livre et des textes pris pour leur application, il peut être demandé au capitaine, à l'armateur ou au propriétaire du bâtiment de consigner immédiatement une somme égale au maximum de l'amende éventuellement encourue et du montant estimé de la réparation des dommages causés au domaine public, sous réserve, le cas échéant, des règles limitant la responsabilité encourue, ou d'en fournir bonne et valable caution. Le bâtiment peut être retenu au port jusqu'au versement de ladite somme ou jusqu'à l'acceptation de la caution.

« La juridiction compétente statue sur toute demande de main-léevée de la consignation ou de réduction de son montant.

« Art. L. 341-2. - En cas d'infraction aux dispositions des titres préliminaire, II et III du présent livre et des textes pris pour leur application et lorsque le capitaine, l'armateur ou le propriétaire du bâtiment s'abstiennent d'exécuter les obligations qui leur incombent, il peut y être procédé d'office. Le bâtiment peut être retenu au port jusqu'à la consignation d'une somme correspondant au paiement des frais engagés d'office ou jusqu'à la présentation d'une bonne et valable caution.

« Art. L. 341-3. - En cas de condamnation du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire d'un bâtiment pour infraction aux dispositions du présent livre et des textes pris pour son application, le bâtiment peut, notwithstanding appel ou opposition, être retenu au port jusqu'à ce qu'ait été consigné le montant de la condamnation et de tous les frais ou qu'ait été fournie bonne et valable caution.

« Art. L. 341-4. - Si une infraction aux dispositions du présent livre et des textes pris pour son application est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement de l'amende. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

« Si un contrevenant se trouve hors d'état de justifier d'un domicile sur le territoire français, il peut être astreint à fournir caution ou à verser une somme déterminée en garantie du recouvrement éventuel du montant estimé des réparations et frais divers dûs et des amendes encourues. Au cas d'impossibilité ou de refus par lui de fournir cette garantie, l'objet ayant servi à commettre l'infraction pourra être séquestré.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le montant des amendes, les catégories d'agents limitativement habilités à recevoir les versements prévus aux alinéas ci-dessus et les modalités de ces perceptions, les règles concernant les cautions et séquestres. »

#### ARTICLE L. 301-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 301-1 du code des ports maritimes par les mots : "et fluviomaritimes de commerce". »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Je suppose que cet amendement aura le même sort que le précédent puisqu'il a le même objet. Je ne vais donc pas faire perdre de temps à l'Assemblée en le défendant.

**M. Jean Bouffils.** Très bien !

**M. le président.** Voilà une sagesse qui vous honore, monsieur le député-maire du Havre.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** M. Duroméa voit clair puisque la commission a en effet repoussé cet amendement avec les mêmes arguments que l'amendement n° 56.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Je remercie M. Duroméa et le rapporteur.

Nous sommes pour le rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 301-3 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 301-3 du code des ports maritimes. »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Nous demandons la suppression de cet article car il présente une redondance avec l'article L. 321-2 du code des ports maritimes.

De plus, il tend à émettre les pouvoirs de police des officiers de port. Nous nous trouverions donc là en contradiction avec la résolution 435-XI de l'O.M.I., qui prévoit que ces pouvoirs de police appartiennent aux seuls officiers de port. L'autorité portuaire pourrait donc être tentée d'assermenter n'importe qui pour faire n'importe quoi avec une incidence négative sur le contrôle des manœuvres de navire à hauts risques.

Je pense, avec mon groupe, que nous nous trouvons devant une tentative de privatisation du corps des officiers de port afin de permettre aux départements et aux communes d'embaucher des personnels sous-qualifiés et sous-payés. Nous ne pouvons l'accepter.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement parce qu'il faut distinguer les pouvoirs d'injonction qui doivent être réservés aux officiers de port et officiers de port adjoints, et les pouvoirs de constatation d'infractions, qui nécessitent en pratique la participation de personnels plus diversifiés et plus nombreux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission, mais je voudrais, si vous me le permettez, monsieur le président, donner à M. Duroméa l'explication à laquelle il a droit.

En effet, l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence qu'aucun agent autre que les officiers de port ou officiers de port adjoints ne serait plus habilité à constater les infractions au règlement de police général ou aux règlements particuliers de police locale. Il en résulterait donc une diminution notable de l'efficacité de l'application de ces règlements, ce que nous ne pouvons pas accepter.

Par ailleurs, cet amendement ne permet pas de faire le point sur une confusion qui est souvent opérée entre les mesures de police administrative et la constatation des infractions. Plusieurs amendements abordant ce sujet, je ne reprendrai pas la parole.

Le projet de loi renforce résolument les compétences opérationnelles des officiers de port et officiers de port adjoints en matière d'injonctions, de mesures d'exécution d'office ou même de réquisitions. Il faut pour cela des agents d'une expérience et d'une qualification sûres pour constater les infractions. Celles-ci étant multiples et souvent simples à appréhender, la collectivité publique a intérêt à disposer de personnels habilités et assermentés, variés, couvrant correctement le territoire portuaire.

C'est pourquoi il ne s'agit pas de privatisation des officiers de port ou des officiers de port adjoints, tout en reconnaissant le rôle majeur des officiers de port en la matière.

Le Gouvernement est donc opposé à leur conférer un monopole de la constatation des infractions, qui écarterait d'autres catégories d'agents dont le rôle est aussi précieux, mais pour des conditions autres que celles qu'exercent des officiers de port ou des officiers de port adjoints.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement.

**M. Léonce Deprez.** Cet amendement s'oppose à l'esprit de la décentralisation. A partir du moment où l'on confie la responsabilité au président du conseil général ou au maire, il convient de leur permettre de se doter des collaborateurs nécessaires. Il est bon aussi de ne pas empêcher les responsables des collectivités territoriales de créer des emplois qui répondent aux exigences de la police des ports qu'ils ont à gérer.

**M. le président.** La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Je suis aussi attaché que mon collègue à la décentralisation, mais je pense que le Gouvernement et l'Etat ont aussi la responsabilité de la sécurité des ports. Or, je voudrais être certain qu'on ne recrute pas des agents non formés, non spécialisés, auxquels on donnera des responsabilités qu'ils ne pourront pas assumer, d'où un danger pour la sécurité.

Voilà la précision que je voulais apporter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Je comprends les préoccupations de M. Duroméa et je voudrais le rassurer.

Une récente enquête effectuée dans tous les ports autonomes a permis d'établir que, globalement, un tiers des constatations étaient effectuées par des agents autres que les officiers de port ou officiers de port adjoints. En ce qui concerne les infractions aux règlements général ou particuliers de police, qui font l'objet du présent amendement, ce taux atteint même 58 p. 100.

Ainsi cet amendement aurait pour effet direct de rendre pratiquement impossible l'établissement de plus de la moitié des procès-verbaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 301-3 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " de police général ", les mots : " général de police ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Rectification utile. Nous y sommes donc favorables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 301-3 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " de police particuliers ", les mots " particuliers de police ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Même position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 302-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-1 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " de ce qui est dit à " les mots : " des dispositions de ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Duroméa, Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 302-1 du code des ports maritimes par les phrases suivantes : " L'autorité portuaire est représentée par le directeur du port ou ses représentants qualifiés. Le représentant qualifié en matière de police et de sécurité est le commandant de port ". »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** En cas de sinistre dans un port, plusieurs intervenants sont en présence, défendant des intérêts différents, parfois même opposés. En définissant précisément le coordinateur de la lutte, qui serait ici le commandant de port représentant l'autorité portuaire, on pourrait améliorer la sécurité dans les ports.

Il s'agit en outre de se mettre en conformité avec les conventions internationales, notamment la résolution 435-XI de l'O.M.I.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement qui n'est pas du domaine législatif. De plus, il n'y a pas de raison de donner aux commandants de port une représentation exclusive de l'autorité portuaire pour la police et la sécurité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Les arguments que vient de développer M. le rapporteur font que nous repoussons cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### AVANT L'ARTICLE L. 303-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 303-1 du code des ports maritimes, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III du titre préliminaire :

« Police des ports relevant de la compétence des départements et des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 303-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " départementaux, le maire, pour les ports communaux ", les mots : " relevant de la compétence du département, le maire, pour les ports relevant de la compétence de la commune ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 303-1 du code des ports maritimes, substituer au mot : " son ", le mot : " leur ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

#### AVANT L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 311-1 du code des ports maritimes, dans l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup>, avant les mots : " Officiers de port ", insérer les mots : " Capitainerie du port : ". »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche notamment donne le pouvoir de police à la capitainerie du port à trente-deux reprises, dont cinq dans l'article 17 concernant la propriété des eaux du port. Or, jusqu'alors, aucun texte législatif n'a prévu cette identité, contrairement au code des douanes où les douanes sont définies et au code du travail où l'inspection du travail est dûment notifiée.

Il y a donc là un vide juridique à combler.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** J'avais l'intention de préciser une telle terminologie dans le décret. En effet, la notion de capitainerie est actuellement précisée par une simple circulaire et le terme est utilisé dans un règlement. A l'évidence, sur un plan strictement juridique, une telle précision relève du pouvoir réglementaire, décret ou mesure d'ordre interne. La capitainerie recouvre deux entités : d'une part, le bâtiment dans lequel les officiers de port et officiers de port adjoints tiennent leur permanence et, d'autre part, l'équipe que constituent les officiers de port et officiers de ports adjoints.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée ; mais je suis favorable, si la commission l'est aussi, à l'adoption de l'amendement de M. Duroméa.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Nous avons considéré en commission que la disposition proposée était d'ordre réglementaire mais, compte tenu des précisions apportées par le Gouvernement, j'estime à titre personnel que nous pourrions accepter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Il ne me paraît pas très juridique d'introduire dans un texte de loi un terme qui n'a pas de définition législative mais, s'il s'agit d'officialiser en quelque sorte une réalité humaine vécue à travers la France, je n'y ferai pas obstacle, même si ce terme qualifie le bâtiment en même temps que les hommes.

**M. le président.** Vous devriez intervenir, monsieur Beaufile. Ainsi, tout le monde se serait exprimé. (Sourires.)

**M. Jean Beaufile.** Ce n'est pas nécessaire, monsieur le président. Nous sommes tous d'accord après l'intervention du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 311-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-1 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " régis par ", les mots : " soumis à ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 71 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-1 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " A cet effet, " les mots : " A cette fin, ils peuvent recueillir le nom et l'adresse du mis en cause, " »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** C'est une précision pour que le texte soit en cohérence avec les prérogatives prévues pour les surveillants de ports à l'article L. 312-2.

Les termes employés sont ceux utilisés récemment par la loi du 2 janvier 1990 modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement de précision.

**M. le président.** La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Nous voterons contre cet amendement parce que nous ne comprenons pas, monsieur le ministre, pourquoi vous voulez modifier la réglementation actuelle en matière de constatation des infractions. Les officiers de port peuvent relever les coordonnées des bateaux et donc connaître les propriétaires. Il n'y a donc pas lieu d'étendre les pouvoirs de police par des contrôles supplémentaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 61 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 311-1 du code des ports maritimes par l'alinéa suivant :

« La capitainerie du port regroupe l'ensemble des officiers de port et officiers de port adjoints sous l'autorité du commandant du port. »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Il s'agit d'éviter les confusions avec les ports décentralisés où exercent des surveillants de port.

Cela renforce aussi le texte de notre amendement précédent prévoyant la création d'une capitainerie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission avait repoussé cet amendement mais, dans la mesure où il se situe dans la logique de l'amendement n° 60, il me semble, à titre personnel, qu'on peut l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Je ne peux faire autrement que d'être cohérent, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 311-2 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 311-2 du code des ports maritimes, substituer au mot : " seraient ", le mot : " sont ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 311-3 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. A. Tardito, Lombard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-3 du code des ports maritimes, supprimer les mots : " dans les conditions définies par l'autorité portuaire ". »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Jusqu'à présent, les officiers de port et les officiers de port adjoints ne requièrent les salariés travaillant sur le port que pour exercer leurs fonctions propres lorsque la sécurité ou des problèmes commerciaux sont en cause.

Avec l'introduction de la notion de « conditions définies par l'autorité portuaire », on risque de sortir de ce cadre. On peut ainsi imaginer que, lors d'une grève, par exemple, l'autorité portuaire ordonne aux officiers de port et officiers de port adjoints de requérir les dockers, pilotes, ouvriers. Ils ne pourraient refuser, étant fonctionnaires. Cela les transformeraient en briseurs de grèves, ce qu'ils se refusent à être.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Il est naturel que l'autorité portuaire qui sera éventuellement financièrement responsable puisse fixer les conditions de l'exercice du droit de réquisition confié aux officiers de port et aux officiers de port adjoints.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Les propos qui vient de tenir M. le rapporteur vont tout à fait dans le sens de ce que je voulais dire. La réquisition peut avoir des conséquences financières qui concernent l'autorité portuaire : le représentant de l'Etat, le directeur dans les ports autonomes, le président du conseil général dans les ports départementaux.

**M. le président.** Contre l'amendement, la parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Contre, pour la raison que j'ai évoquée dans mon intervention : c'est la responsabilité de l'autorité portuaire de veiller à éviter la paralysie d'un port et il est donc bon de maintenir la formule : « dans les conditions définies par l'autorité portuaire ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 312-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** MM. Lombard, Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 63 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 312-1 du code des ports maritimes par les phrases suivantes :

« Les surveillants de port exercent leurs fonctions exclusivement dans les ports relevant de la compétence du département ou de la commune. En matière de sécurité, ils sont toujours placés sous l'autorité d'un officier de port ou d'un officier de port adjoint. »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Rien ne définit ni le mode de recrutement ni les qualifications des surveillants de port. Il est donc anormal qu'ils puissent avoir les mêmes prérogatives que les officiers de port ou officiers de ports adjoints qui sont d'anciens brevetés de la marine marchande ou nationale. C'est pourquoi nous demandons qu'ils soient encadrés, dans le domaine de la sécurité notamment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. En effet, la première phrase est redondante avec le reste de l'article et la seconde introduit une tutelle des agents de l'Etat sur les agents des collectivités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Rejet également, essentiellement pour la seconde phrase qui, comme vient de le rappeler le rapporteur, aboutirait à une tutelle inadmissible des agents de l'Etat sur des agents des collectivités locales. Un président de conseil général ou un maire ne pourrait pas l'accepter.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Même observation, dans l'esprit de la décentralisation.

**M. le président.** Et je suppose que M. Beauvils est d'accord ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 63 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### ARTICLE L. 312-2 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** MM. Tardito, Hermier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 312-2 du code des ports maritimes, après le mot : " constatent ", insérer les mots : " exclusivement dans le domaine de leurs compétences ". »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Nous vous demandons, une nouvelle fois, de limiter les attributions des surveillants de port.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Rejet ! Cette disposition d'ordre public est inutile. Si cela n'allait pas de soi, il faudrait sûrement le répéter à chaque phrase !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 312-2 du code des ports maritimes : " A cette fin, ils peuvent recueillir le nom et l'adresse du mis en cause ". »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** C'est simplement un amendement rédactionnel qui a pour objet d'harmoniser les termes de ce texte avec ceux de la loi du 2 janvier 1990 sur la police des chemins de fer. Nous sommes vraiment le ministère des transports ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement de précision.

**M. le président.** La parole est à M. André Duroméa, contre l'amendement.

**M. André Duroméa.** Ce que j'ai dit sur l'amendement n° 71 est valable pour celui-ci. Je voterai donc contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE L. 321-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " de ce qui est dit au ", les mots : " des dispositions du ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable, monsieur le président, à tout ce qui peut améliorer le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code des ports maritimes, supprimer les mots : " en matière ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Toutes les abeilles apportent du miel. Je ne peux que m'en féliciter !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE L. 321-2 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " les agents des ports maritimes de l'Etat, des départements et des communes ", les mots : " et officiers de ports adjoints auxiliaires ". »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Les ports décentralisés auront la possibilité soit de faire appel à des officiers de port ou officiers de port adjoints mis à disposition, soit de recruter eux-mêmes des surveillants de port. Ils ont donc les moyens d'assurer eux-mêmes leur police. Leur donner en plus la possibilité de commissioner eux-mêmes leurs agents est superflu et peut conduire, je l'ai dit tout à l'heure, à une privatisation.

Le projet de loi, en effet, élimine les officiers de port des ports décentralisés pour la seule raison qu'ils sont fonctionnaires d'Etat. Or leur statut est la garantie de leur indépendance et leur permet de résister aux pressions d'où qu'elles viennent. En effet, les surveillants de port et encore plus les autres agents contractuels appelés à les remplacer risquent de n'avoir ni l'ascendant suffisant ni les moyens d'assumer leur mission en toute liberté.

De plus, le projet de loi permet à ces agents d'exercer dans les ports d'intérêt national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement car il s'agit d'une appellation non contrôlée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Vous me permettez, monsieur le président, de répondre en même temps à l'amendement n° 66.

Les espaces portuaires sont si vastes qu'il est très difficile de sanctionner les infractions. L'amendement n° 66 tend à supprimer d'importantes catégories d'agents habilités à verbaliser en application du texte actuel. Le Gouvernement est contre cet amendement qui entraînerait une diminution du nombre de procès-verbaux d'environ un tiers dans les ports autonomes où sont concentrés la plupart des officiers de port et officiers de port adjoints et dans une proportion encore plus grande dans les ports de faible importance, voire dans les ports de plaisance qui connaissent également quelques désordres. Cela réduirait à l'évidence l'efficacité du service public portuaire, ce à quoi je ne veux pas me résigner.

Si l'amendement n° 66 est rejeté, l'amendement n° 65 corrigé n'a plus de raison d'être puisque les personnels visés sont déjà prévus au titre des agents de port maritime. C'est pourquoi je pense avoir répondu à l'un et à l'autre.

**M. le président.** Je précise que M. Duroméa avait fait savoir au service de la séance qu'il retirait l'amendement n° 66.

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Je l'ignorais. Veuillez m'en excuser, monsieur le président.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 65 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE L. 322-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-1 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " pour le " le mot : " du ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** C'est une nouvelle abeille et la reine ne peut que s'en féliciter !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-1 du code des ports maritimes substituer aux mots : " sous déduction ", les mots : " déduction faite ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
*(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 323-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code des ports maritimes, après les mots : " limites d'un port maritime ", substituer au mot : " et ", le mot : " ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** C'est également un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-1 du code des ports maritimes, après les mots : " officiers de port adjoints ", substituer au mot : " et ", le mot : " ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
*(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 323-2 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 323-2 du code des ports maritimes, après les mots : " le préfet maritime " insérer les mots : " ou, dans les départements d'outre-mer, par le délégué du Gouvernement ". »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Il s'agit de préciser la rédaction pour que les actions de l'Etat puissent s'effectuer également dans les départements d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Sensible aux actions de l'Etat outre-mer, la commission a accepté cet amendement de précision.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.  
*(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 323-3 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-3 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " et que les ordres ", les mots : " ou que les ordres ". »

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement qui permet de renforcer le dispositif correspondant à l'intervention des officiers de port pour la manœuvre des navires gênants.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-3 du code des ports maritimes, après les mots : " officiers de port adjoints ", substituer au mot : " et ", le mot : " ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
*(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE L. 323-4 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-4 du code des ports maritimes, après les mots " officiers de port adjoints ", substituer au mot : " et ", le mot : " ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-4 du code des ports maritimes, supprimer le mot : " notamment ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-4 du code des ports maritimes : " Les dispositions de l'article L. 322-1 leur sont..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Nous sommes favorables à cette précision.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 331-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 331-1 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " dans les zones portuaires ou en dehors d'elles ", les mots : " à l'intérieur ou à l'extérieur des zones portuaires ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 331-3 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 331-3 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " dans les zones portuaires et en dehors d'elles ", les mots : " à l'intérieur ou à l'extérieur des zones portuaires ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Il en est encore de même, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Toujours favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 331-4 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 331-4 du code des ports maritimes :

« Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, soit directement lorsqu'ils sont établis par les officiers ou agents de police judiciaire, soit par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du service maritime lorsqu'ils sont établis par les autres autorités mentionnées à l'article L. 331-3.

« L'affaire est portée, selon la nature de l'infraction poursuivie, devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel dont relève soit le port le plus proche du lieu où l'infraction a été commise, soit le port français dans lequel le navire est trouvé, soit, à défaut, le port d'immatriculation du navire français. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Idem !

**M. le président.** Même chose, monsieur le ministre ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Bien entendu, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 331-4 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " fait connaître ", le mot : " transmet ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 332-2 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-2 du code des ports maritimes, après les mots : " navigation maritime ", insérer les mots : " et fluvio-maritime ". »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** L'idée a déjà été repoussée. Je suppose que cet amendement subira le même sort !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement avec les mêmes arguments que pour les amendements n°s 56 corrigé et 57.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Défavorable, pour être aussi cohérent que la commission. Le Gouvernement essaie de l'être !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-2 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " Cette même peine est applicable ", les mots : " Ces dispositions sont également applicables ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Avis favorable, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(L'amendement est adopté.)

#### ARTICLE L. 332-4 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 332-4 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " mentionnés à l'article L. 321-2 ", les mots : " exclusivement mentionnés à l'article L. 311-1 ". »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** La résolution A 435-XI de l'O.M.I., prévoit que seuls les officiers de port et officiers de port adjoints ont le pouvoir en matière de sécurité du transport, de la manutention et de l'entreposage des substances dangereuses dans les ports maritimes. En effet, il est de la responsabilité de l'Etat d'assurer la protection des citoyens dans tous les ports fréquentés.

Le contrôle de la manutention et du stockage des marchandises dangereuses incombe aux officiers de port, qui ont une grande expérience dans ce domaine. En donnant ce pouvoir à d'autres agents, nous ne serions donc pas en conformité avec les conventions internationales. De plus, cela créerait des ports « sous normes » attirant des navires poubelles qui feraient une concurrence déloyale aux ports respectueux des normes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, ses arguments étant les mêmes que pour les amendements n<sup>os</sup> 58 et 66 qui sont encore présents à tous les esprits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Bien entendu, nous demandons le rejet de cet amendement, car nous ne voulons pas de ports « sous normes ». Nous voulons au contraire beaucoup de rigueur. C'est la raison pour laquelle nous maintenons le texte tel qu'il est rédigé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 68, que j'aurais pour ma part plutôt rédigé de la façon suivante : « Seuls les agents mentionnés à l'article L. 311.1... »  
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 333-1 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 33, ainsi libellé :

« Après les mots : " avoir lieu dans les ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-1 du code des ports maritimes : " quatre jours suivant l'établissement du procès-verbal ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 33.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Tardito et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 69, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 333-1 du code des ports maritimes, supprimer les mots : " et surveillants de port ". »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Il s'agit, une nouvelle fois, de restreindre les attributions des surveillants de port.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 69.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Lombard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 70, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 333-1 du code des ports maritimes par l'alinéa suivant :

« Le commandant de port est le représentant qualifié et normal de l'autorité portuaire. Dans les ports départementaux et communaux, l'officier de port et/ou l'officier de port adjoint, détaché ou désigné, est le seul habilité dans le domaine des matières dangereuses et de la sécurité. »

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Il s'agit ici de confirmer les attributions de chacun en matière de sécurité et de règlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, considérant que les dispositions proposées, qui concernent l'organisation interne, sont d'ordre réglementaire et qu'elles risquent, en outre, d'introduire une tutelle des officiers de port sur les personnels des collectivités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Cohérence, cohérence, quand tu nous tiens !

Je comprends la cohérence de M. Duroméa. Vous comprendrez la mienne qui me conduit à demander, au nom du Gouvernement, le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 70.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 341-4 DU CODE DES PORTS MARITIMES

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 34, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 341-4 du code des ports maritimes substituer au mot : " aura ", le mot : " a ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 34.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 35, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 341-4 du code des ports maritimes, substituer au mot : " aura ", le mot : " a ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 35.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 36, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 341-4 du code des ports maritimes, substituer aux mots : " a exposé ", le mot : " expose ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 36.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 37, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 341-4 du code des ports maritimes, supprimer les mots : " par lui ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 37.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 38, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 341-4 du code des ports maritimes, substituer au mot : " pourra ", le mot : " peut ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Amendement rédactionnel, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après les mots : " du présent article ", supprimer la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 341-4 du code des ports maritimes. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions du présent article. » Cette formulation est apparue suffisante à la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 9

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 9 :

#### « CHAPITRE IV

#### « Dispositions diverses

« Art. 9. - Le code des ports maritimes (partie législative) est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le dernier alinéa de l'article L. 112-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants du personnel de l'établissement public sont élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Les représentants des ouvriers du port sont choisis sur les listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives. »

« II. - A l'article L. 211-2, les mots : " sont les mêmes pour tous les ports ; ils " sont supprimés.

« III. - A l'article L. 211-4, la référence à l'article 280 du code des douanes est remplacée par la référence à l'article 285 (4<sup>o</sup>) du même code.

« IV. - Le livre IV du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « LIVRE IV

#### « VOIES FERRÉES DES PORTS MARITIMES

#### « TITRE I<sup>er</sup>

#### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. L. 411-1. - Les voies ferrées des ports maritimes sauf lorsqu'elles ont le caractère d'embranchements particuliers sont :

« a) établies et exploitées par la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions déterminées par le cahier des charges prévu par l'article 24 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, si elles sont raccordées au réseau national confié à cet établissement public ;

« b) lorsqu'elles sont les annexes de lignes ne faisant pas partie de ce réseau, soumises aux mêmes règles d'établissement et d'exploitation que ces lignes ;

« c) au cas où elles ne constituent pas une dépendance des lignes aboutissant au port, établies ou concédées selon le cas par l'Etat ou la collectivité territoriale dont relève le port.

#### « TITRE II

#### « POLICE DES VOIES FERRÉES DES PORTS

« Art. L. 421-1. - Les règles générales de police applicables à la conservation et à l'exploitation des voies ferrées des ports maritimes sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui précise les conditions dans lesquelles sont établies les règles propres à chaque port. »

« V. - A l'article L. 511-3 du même code, le premier tiret du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« - président : dans les ports de l'Etat, le directeur du port ou, à défaut, le chef du service maritime, dans les autres ports, le chef du service maritime ; ».

« VI. - A l'article L. 511-4 et au premier alinéa de l'article L. 531-1 du même code, les mots : " par le directeur du port ou par le chef du service maritime " sont remplacés par les mots : " par le directeur du port ou, à défaut, par le chef du service maritime dans les ports de l'Etat, par le chef du service maritime dans les autres ports ". »

« VII. - Le g de l'article L. 521-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) Emettre l'avis prévu au troisième alinéa de l'article L. 531-1. »

« VIII. - A l'article L. 531-1 du même code, le 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup> du premier alinéa sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> A l'égard des employeurs :

« a) Avertissement ;

« b) Sanction pécuniaire dans la limite de 30 000 F ;

« c) En cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, la sanction mentionnée ci-dessus et la suppression temporaire d'emploi de l'outillage public ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« 2<sup>o</sup> A l'égard des ouvriers :

« a) Avertissement ;

« b) En cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle. »

« Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un recours hiérarchique peut être porté devant le ministre compétent, qui se prononce après avis de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. »

« Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :

« Ces sanctions sont prononcées par décision motivée, à l'issue d'une procédure contradictoire. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles l'intéressé est informé des faits qui lui sont reprochés, le délai qui lui est imparti pour préparer sa défense, les conditions dans lesquelles il peut être assisté ou représenté. »

« IX. - L'article L. 531-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 531-2. - Les conditions d'application du présent livre sont réglées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 9 :

« Art. L. 411-1. - Sauf lorsqu'elles ont le caractère d'embranchements particuliers, les voies ferrées des ports maritimes sont : »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Pour gagner du temps, monsieur le président, j'indique dès maintenant que l'ensemble des amendements à l'article 9 sont d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Pour gagner toujours plus de temps (*Sourires*), j'indique que le Gouvernement est favorable à l'adoption de ces amendements.

**M. le président.** Je vais donc les appeler à la suite, connaissant assez votre conscience pour être assuré que vous les examinerez à mesure. (*Sourires*.) Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa b du paragraphe IV de l'article 9 :

« b) Soumises aux mêmes règles d'établissement ou d'exploitation que les lignes ne faisant pas partie de ce réseau national lorsqu'elles sont les annexes de celles-ci ; »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa c du paragraphe IV de l'article 9 :

« c) Établies ou concédées selon le cas par l'Etat ou la collectivité territoriale dont relève le port lorsqu'elles ne constituent pas une dépendance des lignes aboutissant à celui-ci. »

Je mets cet amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Après les mots : "ports maritimes", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 9 : "ainsi que les conditions dans lesquelles sont établies les règles propres à chaque port sont fixées par décret en Conseil d'Etat". »

Je mets cet amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 9 :

« V. - Le troisième alinéa de l'article L. 511-3 est ainsi rédigé :

« - président : le directeur du port ou, à défaut, le chef du service maritime dans les ports relevant de la compétence de l'Etat, le chef du service maritime dans les autres ports. »

Je mets cet amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe VI de l'article 9, supprimer les mots : " et au premier alinéa de l'article L. 531-1 du même code ". »

Je mets cet amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa g du paragraphe VII de l'article 9, substituer au mot : "troisième", le mot : "dixième". »

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VIII de l'article 9 :

« L'article L. 531-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contraventions aux dispositions du présent livre sont constatées par les agents assermentés désignés par le directeur du port ou, à défaut, par le chef du service maritime dans les ports relevant de la compétence de l'Etat, par le chef du service maritime dans les autres ports, dans les conditions prévues par l'article L. 611-4 du code du travail. Les contraventions sont passibles des sanctions suivantes :

« 1° A l'égard des employeurs :

« a) Avertissement ;

« b) Sanction pécuniaire dans la limite de 30 000 F ;

« c) En cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, la sanction mentionnée à l'alinéa précédent et la suppression temporaire d'emploi de l'outillage public ou l'une de ces deux peines seulement ;

« 2° A l'égard des ouvriers :

« a) Avertissement ;

« b) En cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

« Ces sanctions sont prononcées par décision motivée des autorités mentionnées au premier alinéa de cet article, à l'issue d'une procédure contradictoire et après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles la personne susceptible d'être sanctionnée est informée des

faits qui lui sont reprochés, le délai qui lui est imparti pour préparer sa défense et les conditions dans lesquelles elle peut être assistée ou représentée.

« Un recours hiérarchique peut être formé auprès du ministre chargé des ports maritimes, qui se prononce après avis de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

« Les sanctions pécuniaires sont versées à une caisse de secours des ouvriers dockers ou affectées à des œuvres sociales du port. »

Cet amendement, monsieur le rapporteur, me paraît devoir faire l'objet d'une attention un peu plus soutenue.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Malgré les apparences, monsieur le président, il s'agit d'un amendement strictement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9 modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - L'article 182 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 182. - Les voies ferrées des ports de navigation intérieure sont soumises à des dispositions identiques à celles que prévoient les articles L. 411-1 et L. 421-1 du code des ports maritimes pour les voies ferrées des ports maritimes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complété, après "les agents des douanes", par les mots : "les officiers de port et officiers de port adjoints". »

**M. Le Bris, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Avant le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers de port et officiers de port adjoints. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Amendement rédactionnel, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 11.

#### Après l'article 11

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 30 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est autorisée au profit de l'Etat la perception des redevances à titre d'occupation temporaire ou de location des plages et de toutes autres dépendances du domaine public maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'introduire l'article 61 de l'actuel code des ports maritimes dans la loi « littoral » où il a plus sa place.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.  
(L'amendement est adopté.)

### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - 1. - Sont abrogées les dispositions de nature législative énumérées ci-après, qui sont reprises dans le code des ports maritimes (partie législative) ainsi que les dispositions qui les ont modifiées :

« - loi du 29 floréal An X, article premier, et décret du 10 avril 1812 en tant qu'ils concernent les ports maritimes ;

« - code des ports maritimes mentionné à l'article premier de la loi n° 58-346 du 3 avril 1958, à l'exception de son article 61 ;

« - loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, article 25, première phrase, en tant que celle-ci concerne les ports maritimes ;

« - loi n° 65-491 du 19 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes ;

« - loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation : articles premier (2), 6 (dernier alinéa), 7 (2), 14 (alinéa 2), 23 (alinéa 2) et 25, en tant que ces dispositions concernent les ports maritimes ;

« - loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

« - articles 6, 7 (alinéas 2, 3 et 4) ;

« - articles 9 et 10 en tant qu'ils concernent les ports maritimes ;

« - loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral : articles 20, 21 et 22, en tant qu'ils concernent les ports maritimes.

« 11. - Au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : " et des opérations portuaires " et la dernière phrase sont supprimés. »

**M. Le Bris, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 12, supprimer les mots : " à l'exception de son article 61 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** L'amendement n° 81 a pour objet de clarifier le texte et de ne pas laisser en vigueur, avec un seul article, le code des ports maritimes publié par le décret du 27 mars 1956 et validé par la loi du 3 avril 1958. L'article 61, comme je l'ai dit à propos de l'amendement précédent, est mieux à sa place dans la loi du 3 janvier 1986 relative à la mise en valeur du littoral.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** C'est là aussi une question de cohérence. L'amendement est un corollaire du précédent. Avis favorable, par conséquent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe 1 de l'article 12, substituer à la date : " 19 juin 1965 ", la date : " 29 juin 1965 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** D'accord. C'est du travail bien fait.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 12, substituer aux références : " articles 20, 21 et 22 ", les références : " article 29 (alinéas 1 à 3) et articles 20, 21, 22, 28 (alinéa 6) et 29 (alinéa 4) ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Cet amendement tend à réparer l'oubli des deux dispositions codifiées, ce qui ne signifie pas que le travail du Gouvernement était mauvais.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** Voyez comme le travail parlementaire est utile et payant ! Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Le Bris, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 12, après les mots : " loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ", insérer les mots : " complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gilbert Le Bris, rapporteur.** Cet amendement tend à corriger l'intitulé de la loi du 22 juillet 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué, chargé de la mer.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Lorsque les textes en vigueur se réfèrent aux dispositions abrogées par l'article 12 de la présente loi, ces références sont réputées faites aux dispositions qui les remplacent et qui figurent au code des ports maritimes (partie législative). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Nous allons, mes chers collègues, opérer avec une lenteur de bon aloi... (Sourires.)

Y a-t-il des explications de vote ?

La parole est à M. André Duroméa.

**M. André Duroméa.** Je m'abstiendrai sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** J'ai donné les raisons, monsieur le président, pour lesquelles nous approuvons ce projet de loi. J'ai par ailleurs retenu l'annonce faite par M. le ministre de la présentation prochaine d'une politique portuaire ambitieuse, dans le cadre de l'aménagement du territoire et pour le développement économique de nos régions dont les ports doivent devenir des pôles.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Beaufile.

**M. Jean Beaufile.** Nous connaissons la qualité du texte avant même le débat sur les articles et avions dit que nous le voterions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi en constatant, avec les parlementaires et M. le ministre, qu'il n'a pas fait beaucoup de vagues. (Sourires.)

Je vais inaugurer la formule que les présidents de séance prononceront désormais en cette circonstance :

Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural relatives aux cotisations sociales d'assurance vieillesse.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 1626 et distribué.

3

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Thierry Mandon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'assistant du salarié.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1622 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabriel Montcharmont un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi sur la réglementation des télécommunications (n° 1592).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1623 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Rimareix un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur les propositions de résolution présentées :

1<sup>o</sup> par M. Daniel Goulet, tendant à la constitution d'une commission d'enquête visant à déterminer les conditions d'application des directives communautaires, d'une part en matière de production et de commercialisation des produits agricoles et notamment des viandes, d'autre part sur le contrôle de l'utilisation des anabolisants, et à proposer des solutions pour remédier aux insuffisances constatées (n° 1582) ;

2<sup>o</sup> par M. Louis Mermaz, tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur les distorsions de concurrence sur les marchés de la viande, plus particulièrement bovine et ovine (n° 1591).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1624 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Floch un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes (n° 1193).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1625 et distribué.

4

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charles Josselin un rapport d'information déposé au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 modifiée sur l'avenir institutionnel de la Communauté.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1628 et distribué.

5

### DÉPÔT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1991 (n° 1593).

La lettre rectificative est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Elle sera imprimée sous le numéro 1627 et distribuée.

6

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 5 octobre 1990, à neuf heures trente, première séance publique :

#### Questions orales sans débat

Question n° 317. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les perspectives d'avenir des biocarburants. Il lui demande si, compte tenu tant des problèmes excédentaires de l'agriculture française que de la situation du Golfe qui a entraîné une forte augmentation du prix du baril, il entend s'engager fermement dans la filière des biocarburants et quelles seront les mesures fiscales et économiques qu'il compte faire prendre.

Question n° 319. - M. Loïc Bouvard s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de ce que les revendications légitimes des anciens d'Afrique du Nord ne trouvent aucun écho. Il lui rappelle, et il y insiste à la veille de la discussion budgétaire, ce que ceux-ci réclament : un texte de loi relatif au bénéfice de la retraite anticipée pour les chômeurs de cinquante-cinq ans en fin de droit ; l'attribution de la carte du combattant selon les mêmes critères que ceux qui ont été appliqués aux unités de la gendarmerie ; un délai de dix ans à partir de l'attribution de la carte du combattant, en matière de retraite mutualiste, afin de bénéficier de 25 p. 100 de participation de l'Etat ; la reconnaissance et la prise en compte de l'existence et de la persistance d'une pathologie spécifique des psychonévroses de guerre ; l'application des dispositions identiques à celles de leurs aînés des conflits précédents en matière de bénéfice de campagne ; des explications quant à l'application du nouveau rapport constant et à la non-parution des décrets y afférents, quant au nouveau mode de calcul contesté, et à la non-réunion de la commission chargée des problèmes. Aussi lui demande-t-il de lui préciser l'état d'avancement de ces dossiers et surtout de quelle façon le budget de 1991 pour les anciens combattants laisse espérer la résolution de problèmes depuis trop longtemps négligés.

Question n° 318. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'enfance handicapée. D'immenses besoins demeurent, en effet, insatisfaits dans ce domaine. Bien des familles d'enfants polyhandicapés, en particulier, attendent qu'une structure adaptée puisse accueillir leur enfant, qu'une aide puisse leur être fournie pour leur permettre de le soigner à domicile, de pouvoir bénéficier des S.E.S.A.D. De la même façon, de nombreux parents d'enfants moins gravement handicapés ne parviennent pas, dans les grandes agglomérations notamment, à trouver de places dans les I.M.P. et les I.M.P.R.O. Des mesures d'urgence sont nécessaires pour remédier à cette situation, pour que des sections d'enfants polyhandicapés supplémentaires soient rapidement créées, pour que les I.M.E. soient développés, modernisés. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

Question n° 315. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'implantation éventuelle d'une surface commerciale de plus de 30 000 m<sup>2</sup> dans le secteur de Thionville-Terville en Moselle. Le dossier ayant été rejeté en commission départementale d'urbanisme commercial et accepté en commission nationale d'urbanisme commercial, il lui demande de donner en dernier ressort un avis défavorable à cette implantation. Il interroge, par ailleurs, le ministre afin de savoir s'il est dans ses intentions de modifier la loi Royer

et de supprimer ou changer les commissions départementales d'urbanisme commercial et la commission nationale d'urbanisme commercial.

Question n° 316. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la décision du conseil municipal de Savigny-le-Temple, commune de Seine-et-Marne, de fermer une de ses écoles, l'école des Saules, et de transférer ses élèves vers deux autres écoles existantes. Cette décision, qui doit prendre effet au plus tard en juillet 1993, est essentiellement motivée par des considérations économiques, à savoir la récupération des locaux pour y implanter une cuisine centrale qui trouverait davantage sa place dans une zone industrielle. Cette décision a suscité de vives réactions parmi les parents d'élèves et les habitants de cette commune, réactions bien justifiées, cette école accueillant aujourd'hui trois cent soixante enfants dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Elle dispose en effet de quatorze classes : une classe informatique, deux salles polyvalentes, et bénéficie d'une équipe pédagogique stable, appréciée de tous. Il lui rappelle que Savigny-le-Temple fait partie de la ville nouvelle de Melun-Sénart où la démographie est en pleine expansion. L'intégration de ses habitants n'y est pas toujours aisée, compte tenu de plusieurs facteurs, notamment : éloignement du lieu de travail, forte proportion de chômeurs. C'est pourquoi il lui paraît inopportun et regrettable de supprimer une structure existante qui répond aux attentes des parents et des élèves et contribue à renforcer l'équilibre de tout un quartier. La désaffectation des locaux scolaires ne devenant définitive qu'après une décision du représentant de l'Etat et sur avis de l'inspecteur d'académie, il lui demande, s'agissant du cas qu'il vient d'évoquer, de ne pas sacrifier l'intérêt des enfants à des considérations d'ordre économique.

Question n° 314. - M. Marc Reymann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les effets négatifs causés par la suppression des émissions dialectales entre 19 h 30 et 20 heures, heure de grande écoute, sur F.R. 3. Cette suppression a suscité une très vive émotion en Alsace. Le dialecte alsacien est non seulement un support de la culture de notre région, de son particularisme et de son identité, mais il est également un atout pour un bilinguisme qui risque de se perdre. La télévision, média porteur pour la diffusion de notre dialecte, se doit de le favoriser à l'heure où les populations germanophones de l'Est européen renouent leurs liens avec l'Europe occidentale. Contrairement à l'avis de certains responsables parisiens, nous ne manquons, localement, ni d'auteurs, ni d'artistes, ni de réalisateurs de valeur. Une concertation avec les différents responsables locaux, qui n'a pas été menée avant cette décision prise dans un but d'harmonisation nationale, devrait apaiser les inquiétudes légitimes de la population alsacienne. Il lui demande comment elle envisage de donner sa vraie place à la télévision régionale en Alsace en tenant compte de la chance historique d'une population capable de se servir de la langue du voisin, ce qui constitue un atout économique considérable.

Discussion de la proposition de résolution n° 1591 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les distorsions de concurrence sur les marchés de la viande, plus particulièrement bovine et ovine (rapport n° 1626 de M. Gaston Rimaireix, au nom de la commission de la production et des échanges, sur les propositions n° 1582 de M. Daniel Goulet et plusieurs de ses collègues et n° 1591 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues) :

Discussion de la proposition de loi n° 1444 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat (rapport n° 1596 de M. Georges Colin, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de la discussion de la proposition de loi n° 1444 de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1580 modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale

des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires (rapport n° 1602 de M. Jean-Pierre Sueur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

## CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 9 octobre 1990, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Guy Lengagne a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (n° 1586).

M. Guy Lengagne a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (n° 1587 rectifié).

### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Ladislas Poniatowski et Michel Pelchat, relative aux conditions de vote des ressortissants de la Communauté économique européenne aux élections municipales (n° 526).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Bernadette Isaac-Sibille, modifiant la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (n° 1150).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Briane et plusieurs de ses collègues, relative à la coopération intercommunale et au développement local (n° 1259).

M. Jean-Jacques Hyst a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edouard Landrain et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une garantie de paiement au profit du locateur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux (n° 1374).

M. Claude Wolff a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Claude Wolff et plusieurs de ses collègues, relative à la représentation des retraités et préretraités au Conseil économique et social (n° 1431).

M. Jean-Pierre Philibert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Vasseur et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser les conseils régionaux à créer des fonds régionaux d'infrastructures et à instituer une taxe régionale assise sur l'énergie pour le financement de ces fonds (n° 1443).

M. Jean-Pierre Philibert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Millon et plusieurs de ses collègues, relative à la modernisation de l'Etat et à la déconcentration (n° 1446).

M. Serge Charles a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Jean-Luc Reitzer, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances afin de permettre le dépôt au Trésor ou dans un établissement financier des disponibilités des collectivités territoriales et des établissements publics (n° 1476).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réformer le droit de la nationalité (n° 1484).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir l'indépendance de la justice et à démocratiser le conseil supérieur de la magistrature (n° 1501).

M. Marc Reymann a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 1503).

M. Ernest Moutoussamy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ernest Moutoussamy et plusieurs de ses collègues, relative au statut de la Guadeloupe et à ses rapports avec la Communauté économique européenne (n° 1550).

M. Jean-Claude Blin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un contrôle des travaux effectués dans des cavités souterraines (n° 1553).

M. Marc Dolez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, relative à la publication des documents administratifs (n° 1555).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. André Santini, tendant à inclure le droit de l'environnement dans la liste des matières dont la loi fixe les règles (n° 1559).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Louis Debré et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement des renseignements généraux (n° 1599).

M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux atteintes à la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (n° 1588).

M. François Colcombet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988 (n° 1604).

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Adrien Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Briane et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (n° 1062).

M. Arnaud Lepercq a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, tendant à intégrer le régime juridique des carrières au code minier (n° 1252).

M. Jean-Marie Demange a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, tendant à interdire l'importation et l'exportation de déchets hospitaliers et à renforcer le contrôle de leur élimination (n° 1254).

M. Claude Dhinnin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, relative à l'entretien des berges des rivières navigables (n° 1274).

Mme Huguette Bouchardeau a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer une Haute Autorité de la sécurité nucléaire et de la prévention des risques technologiques majeurs (n° 1310).

M. Léonce Deprez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Léonce Deprez, tendant à établir une organisation territoriale du tourisme en France (n° 1380).

M. Léonce Deprez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Léonce Deprez, tendant à réglementer les ventes en solde dans les communes touristiques (n° 1381).

M. Albert Facon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Philippe Vasseur et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles a été évalué le coût du tracé du train à grande vitesse Nord (n° 1425).

M. Guy Malandain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Mermaz, relative à la maîtrise foncière urbaine et la diversification de l'habitat (n° 1556).

M. Gaston Rimareix a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Daniel Goulet, tendant à la constitution d'une commission d'enquête visant à déterminer les conditions d'application des directives communautaires, d'une part en matière de production et de commercialisation des produits agricoles et notamment des viandes, d'autre part sur le contrôle de l'utilisation des anabolisants, et à proposer des solutions pour remédier aux insuffisances constatées (n° 1582).

M. Georges Colin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1589) relatif à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural.

M. Georges Colin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1590) relatif à la partie législative du code forestier.

M. Gaston Rimareix a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Louis Mermaz, tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur les distorsions de concurrence sur les marchés de la viande, plus particulièrement bovine et ovine (n° 1591).

M. Léonce Deprez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Pelchat, tendant à modifier le code forestier afin de favoriser les implantations de golfs (n° 214).

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***